

N° 4891⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**TITRE A. Modifiant et complétant**

- I) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- II) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- III) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat
- IV) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
- V) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- VI) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- VII) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration

TITRE B. Déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière**TITRE C. Portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire****TITRE D. Dispositions abrogatoire et transitoire****TITRE E. Entrée en vigueur**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.2.2003).....	2
2) Prise de position du Gouvernement par rapport à l'avis du Conseil d'Etat.....	2
3) Deuxième série d'amendements gouvernementaux.....	12
4) Exposé des motifs et commentaire	16
5) Note du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative à l'attention des membres du Gouvernement (3.2.2003).....	17
6) Texte coordonné du projet de loi avec note explicative.....	21

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.2.2003)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, j'ai l'honneur de vous saisir *d'une deuxième série d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un exposé des motifs et un commentaire des articles ainsi qu'une prise de position du Gouvernement par rapport à l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 20 décembre 2002, une version coordonnée du projet de loi qui tient également compte des modifications de texte proposées par le Conseil d'Etat et copie d'une note à l'attention des membres du Gouvernement sur la détermination des postes à responsabilité particulière.

Madame le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative aimerait par ailleurs vous informer que le dossier susmentionné explique et retient la position du Gouvernement, surtout par rapport aux différentes oppositions formelles formulées par la Haute Corporation dans son avis précité du 20 décembre 2002, ainsi que sur quelques points forts de la réforme tels que le régime disciplinaire, les postes à responsabilité particulière, le contrat de travail et le bénévolat.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

**PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT
PAR RAPPORT A L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Le projet de loi No 4891, accompagné d'un certain nombre de projets de règlement d'exécution, a été déposé à la Chambre des Députés en date du 19 décembre 2001.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics a rendu son avis le 10 avril 2002. La Chambre des Employés privés et la Chambre de Travail ont avisé les dispositions se rapportant aux modifications projetées de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail les 2 respectivement 17 juillet 2002.

Le Gouvernement de son côté a introduit une première série d'amendements le 4 octobre 2002. Ces amendements ont donné lieu à un nouvel avis de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics en date du 24 octobre 2002.

Le projet de loi initial avec ses amendements a finalement été avisé par le Conseil d'Etat le 20 décembre 2002.

La présente prise de position est née du souci du Gouvernement, après certaines réflexions de fond contenues tant dans l'avis du Conseil d'Etat que dans ceux des Chambres professionnelles consultées, de clarifier ses vues et de préciser davantage encore certains objectifs de sa réforme afin de mettre les membres de la Chambre des Députés en mesure de disposer de toutes les informations nécessaires avant le vote proprement dit. Elle est agencée autour des neuf points suivants:

- les „oppositions formelles“ du Conseil d'Etat
- les réflexions et propositions du Conseil d'Etat en matière disciplinaire
- les postes à responsabilité particulière
- les modifications à apporter au contrat de travail
- le bénévolat
- l'allocation de famille dans le cadre du partenariat
- la proposition de loi (3627) Jup Weber
- les projets de règlement grand-ducal
- les modifications de texte proposées par le Conseil d'Etat.

Elle est accompagnée de la deuxième série d'amendements gouvernementaux, dont l'exposé des motifs et le commentaire des articles ont été regroupés de manière succincte dans la mesure où des explications détaillées font justement l'objet de la présente prise de position. Y est ajoutée de même une note concernant la détermination des postes à responsabilité particulière, note approuvée par le Gouvernement en conseil dans sa séance du 7 février 2003 et susceptible d'éclairer davantage les orientations générales qu'il désire prendre en la matière pour servir de base par après à l'élaboration du projet de règlement grand-ducal visé.

*

I.– LES „OPPOSITIONS FORMELLES“ DU CONSEIL D'ETAT

1.– Le détachement à un emploi du secteur privé

Le Gouvernement, confronté dans le passé à des situations où, dans les relations de travail de ses administrations avec des sociétés privées, une plus grande flexibilité aurait pu constituer un avantage tant dans le recrutement de l'un ou de l'autre agent avec des connaissances et une expérience professionnelle particulières en provenance du secteur privé (ce qui fait de même l'objet des propositions de réforme contenues dans le présent projet) que dans le sens inverse, était d'avis que les modifications de texte nécessaires devraient trouver leur place dans le présent projet de réforme.

En ce qui concerne plus particulièrement le détachement du fonctionnaire à un emploi du secteur privé, le Conseil d'Etat rappelle que le détachement ne change rien à la situation statutaire du fonctionnaire en ce qui concerne sa carrière, son grade et son traitement. Il n'y a pas lieu de confondre le détachement avec le changement d'administration ou le congé spécial. D'après le Conseil d'Etat, la suppression des termes „le fonctionnaire restant intégré dans son administration d'origine“ est erronée. Comme en cas de détachement, le fonctionnaire garde tous ses droits, mais surtout toutes ses obligations, il est antinomique de prévoir en l'occurrence la possibilité de le détacher à un emploi du secteur privé en n'y apportant aucune précision. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à la modification projetée.

Le Gouvernement est d'accord pour y donner suite; il supprime dès lors cette nouvelle disposition dans le texte proposé.

2.– La création d'un guichet destiné à traiter les délations dans le cadre de l'instruction disciplinaire

Dans le cadre de l'instruction disciplinaire, le Conseil d'Etat signale qu'il s'oppose formellement à la création d'un guichet unique destiné à traiter les délations, qu'elles prennent leurs sources parmi le public ou parmi les collègues d'un fonctionnaire.

Les réflexions et propositions du Conseil d'Etat comme alternatives aux vues du Gouvernement sont plus amplement détaillées au point II ci-dessous. Qu'il soit pourtant retenu dès à présent, ceci pour des raisons de cohérence au présent point I concernant l'ensemble des „oppositions formelles“ du Conseil d'Etat, que le Gouvernement est disposé à supprimer la disposition y relative dans le texte du projet de loi.

3.– Les postes à responsabilité particulière

Le Conseil d'Etat marque son opposition formelle quant à l'amalgame des fonctions de la carrière des conseillers de Gouvernement nommés sur base des articles 76 et 77 de la Constitution, et de celles de la filière administrative de la carrière supérieure.

Il annonce par ailleurs une autre opposition formelle au cas où le Gouvernement ne procéderait pas à l'inscription des conditions et critères essentiels concernant ces postes dans la loi elle-même.

Il est renvoyé pour les détails au point III ci-après.

4.– Les décisions individuelles de classement

Dans sa première série des amendements, le Gouvernement avait voulu saisir l'occasion pour mettre fin à un litige qui l'oppose depuis deux ans régulièrement au Contrôle Financier, litige qui porte sur la

question de savoir si le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative a le pouvoir de procéder à des décisions de classement en dérogeant aux règles générales fixées par les différents règlements grand-ducaux relatifs aux indemnités des employés de l'Etat ou si, au contraire, ce pouvoir devait revenir au Grand-Duc.

C'est ainsi qu'une nouvelle disposition a été inscrite à l'article 23 de la loi sur les traitements prévoyant que la décision de classement des employés qui déroge au règlement fixant en application de l'alinéa 1er les indemnités revenant aux stagiaires, employés temporaires et autres agents au service de l'Etat est prise par le Grand-Duc. A noter d'ailleurs que cette solution a été également préconisée par la commission budgétaire de la Chambre des Députés dans ses conclusions prises lors de sa réunion du 29 avril 2002.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition qui, en anticipant des dérogations à envisager par un règlement grand-ducal à prendre, serait contraire aux règles fondamentales de la hiérarchie des normes juridiques.

Le Gouvernement est d'accord pour donner suite aux observations de la Haute Corporation en inscrivant la possibilité de déroger au règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat (ainsi que d'ailleurs dans tous les autres textes concernant les différentes catégories d'employés de l'Etat) dans le texte même de ce règlement grand-ducal, avec la différence que le pouvoir de prendre les décisions de classement individuel par dérogation aux annexes de ce règlement sont prises par le Ministre de la Fonction publique au lieu du Grand-Duc. Une consultation de la direction du contrôle financier par les services du MFPPA a permis de conclure que cette précision dans le texte pourra permettre d'éviter à l'avenir sinon tous, du moins le plus grand nombre de „refus de visas“ de la part de l'organe de contrôle.

5.- La période d'indemnisation de dix-huit mois à partir du début d'un congé de maladie

D'une manière générale, le Conseil d'Etat reconnaît le bien-fondé de la nouvelle disposition inscrite par le Gouvernement dans le texte de son projet de loi et qui consiste à admettre une décharge de service partielle pour le fonctionnaire au-delà du sixième mois d'absence en congé de maladie en ce qu'elle pourra contribuer à la convalescence du fonctionnaire malade. Le Conseil d'Etat fait pourtant deux observations supplémentaires dans ce contexte, la deuxième étant assortie d'une opposition formelle.

Le Conseil d'Etat est d'avis que cette disposition est incomplète en ce qu'elle n'envisage pas tous les cas de figure pouvant se présenter à la suite des constatations du médecin de contrôle: en effet, ce dernier peut retenir que le fonctionnaire est capable de reprendre son travail, qu'il est encore incapable de reprendre son travail ou finalement qu'il est capable de reprendre une activité partielle. Eventuellement, lors du premier examen, l'état de santé du fonctionnaire malade ou accidenté n'est pas suffisamment consolidé pour que le médecin de contrôle puisse fournir une appréciation définitive.

Mais toujours selon le Conseil d'Etat, cette disposition permet également une prorogation du congé de maladie d'une année au-delà du premier examen, ce qui porte la durée totale du congé de maladie, pendant lequel le fonctionnaire touche l'intégralité de son traitement à dix-huit mois. Cette disposition va cependant au-delà de la période d'indemnisation prévue par le Code des assurances sociales, limitée à une année à partir du début de la maladie. Pour des raisons évidentes d'égalité des citoyens devant la loi, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que la période de prorogation dépasse six mois. Au terme de ce délai, une pension d'invalidité provisoire peut être accordée si l'invalidité définitive ne peut être constatée.

Le Gouvernement avait effectivement proposé de réserver un délai d'une année au médecin de contrôle depuis la première saisine par le membre du Gouvernement pour encadrer le fonctionnaire malade dans sa convalescence. Compte tenu des remarques formulées à ce sujet par le Conseil d'Etat, le Gouvernement a décidé de réduire cette période à six mois de façon à ce que la période totale ne puisse dépasser une année.

Concernant le caractère incomplet des mesures y envisagées, le Gouvernement est cependant d'avis qu'une surenchère en la matière n'est pas de mise, alors qu'il y a risque de ne pas prévoir toutes les hypothèses pouvant se présenter. En effet, et sauf le cas d'invalidité permanente manifeste, donnant lieu à la saisine directe de la commission des pensions dans le cadre du paragraphe III de l'article 2 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, les conclusions du médecin

de contrôle, que ce soit la prolongation du congé de maladie, soit sous forme de décharge partielle ou de congé intégral, dans la limite de la période suscitée, sont communiquées comme dans le passé au membre du Gouvernement en cause.

Il en est de même si le médecin arrive à la conclusion que le fonctionnaire est rétabli. Dans cet ordre d'idées, les mesures proposées à cet endroit ne dérogent d'aucune manière au dispositif prévu par le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires de l'Etat.

En ce qui concerne le volet réinsertion professionnelle soulevé par le Conseil d'Etat, le Gouvernement est d'avis que cet aspect est entièrement couvert par les dispositions relatives à la procédure définitive prévue à l'article 2.III. de la loi modifiée du 26 mai 1954 précitée. Il est renvoyé à ce sujet aux dispositions explicites des articles 51 de cette même loi et 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Par ailleurs, toutes les mesures proposées à ce sujet à l'égard des fonctionnaires relevant du champ d'application du régime transitoire ont trouvé les répercussions identiques à l'endroit du nouveau régime de pension institué par la loi du 3 août 1998 (voir article V sous 6 du projet initial).

6.- L'ouverture d'un droit à pension différée (au lieu d'une échéance immédiate) au fonctionnaire mis à la retraite pour cause d'inaptitude professionnelle ou de disqualification morale s'il compte quinze années de service

Pour le Gouvernement, cette modification avait pour but de créer vis-à-vis du fonctionnaire mis à la retraite pour disqualification morale ou inaptitude professionnelle après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi un droit à la pension différée s'il a accompli au moins quinze années de service, à échoir en principe à l'âge de 65 ans, compte tenu de toutes les mesures prévues à l'égard de ce type de pension. Sous la législation actuelle, ce même fonctionnaire bénéficie d'un droit à la pension immédiate, mais dont les prestations peuvent être réduites sur proposition du Conseil de discipline. Cette disposition, qui ne s'appliquera qu'aux cas de mise à la retraite d'office prononcée après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, est à rapprocher d'une autre modification prévue à l'endroit de l'article 3.II. et qui envisage le même cas de figure pour les fonctionnaires mis à la retraite avant son entrée en vigueur en précisant que la pension peut être diminuée dans cette situation de dix à cinquante pour cent. Le Conseil d'Etat qui assure ne pouvoir que deviner les intentions des auteurs, trouve cependant inacceptable qu'une disposition légale vienne mettre en cause ex post et sans autres formes de procédure une décision coulée en force de chose décidée ou jugée. Le Conseil d'Etat marque par conséquent son opposition formelle avec cette mesure.

Le Gouvernement a du mal à suivre le raisonnement à la base de cette opposition formelle. Il s'agit effectivement d'une innovation en la matière dans le sens où les mises à la retraite prononcées conformément à l'article 2.III.2 à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi donneront lieu à l'ouverture d'un droit à pension différée au lieu d'une échéance immédiate d'une pension, réduite le cas échéant sur proposition du Conseil de discipline comme tel est le cas à l'heure actuelle. La modification proposée à l'endroit de l'article 3.II. ne constitue ni plus ni moins qu'une disposition transitoire visant la sauvegarde de droits acquis (pensions en cours et échues dès la mise à la retraite, avec réduction le cas échéant) vis-à-vis des fonctionnaires mis à la retraite avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. S'il est vrai que des mesures de ce type font normalement l'objet d'une disposition transitoire à la fin de tout projet de loi, le Gouvernement était toutefois de l'avis que l'insertion dans le corps du texte de cette mesure de sauvegarde était de nature à simplifier la lecture des dispositifs légaux traitant de ce type de mise à la retraite.

Dans cet ordre d'idées, une mise en cause ex post de droits constitués avant l'entrée en vigueur du projet de loi est hors de question. Pour le cas, toutefois, où le Conseil d'Etat baserait son raisonnement sur la question de l'effet d'une décision „définitive“, notamment dans le contexte d'un recours contre une mise à la retraite intervenue avant l'entrée en vigueur du projet de loi, le Gouvernement propose de supprimer le terme „définitive“ à l'endroit du point b) pour faire ainsi concorder ce texte avec celui proposé à l'endroit du point d). Cette modification de texte se retrouve de même insérée à la deuxième série des amendements gouvernementaux ci-annexés.

De toute façon, et compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement invite la Haute Corporation de bien vouloir reconsidérer son opposition formelle sur ce point.

7.– L’extension du dispositif de la sécurité dans la fonction publique aux établissements publics

Comme suite à une décision prise par la Commission Juridique de la Chambre des Députés dans sa séance du 28 novembre 2001, le champ d’application des dispositions de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l’Etat a été étendu, par amendement gouvernemental, aux établissements publics créés après 1994 (ceux existant avant cette date étant déjà soumis, en ce qui concerne la santé et la sécurité sur le lieu de travail, à la surveillance du service national de la sécurité dans la fonction publique).

Le Conseil d’Etat s’oppose formellement à cette disposition parce que, d’après les principes généraux régissant les établissements publics (personnalité juridique distincte, règle de la spécificité), il ne revient pas à la loi générale, mais à la loi organique instituant l’établissement public, de disposer en la matière. Le Conseil d’Etat propose soit de supprimer cette disposition, soit de la compléter par les termes „à caractère administratif“ afin d’en limiter les effets.

Le Gouvernement est d’accord pour supprimer l’article en question dans le projet de loi.

*

II.– LE REGIME DISCIPLINAIRE

Abstraction faite d’un certain nombre d’observations sur des modifications ponctuelles, dont entre autres le problème de la création d’un guichet unique destiné à traiter les délations dans le cadre de l’instruction disciplinaire (voir point I, 2 ci-dessus), le Conseil d’Etat recommande au Gouvernement à titre principal une autre approche en la matière. Cette approche est grosso modo la suivante:

- la procédure d’instruction sera réunie entre les mains d’un agent spécialisé qui ne sera pas nommé à une fonction spécifique, mais qui assumera cette mission à côté de sa tâche et fonction ordinaires
- le fonctionnaire chargé de l’instruction ne dispose pas de pouvoirs de décision, c’est-à-dire qu’en dehors de la possibilité de se saisir lui-même de l’affaire (que le Gouvernement entend abandonner à la suite de l’opposition formelle du Conseil d’Etat), le fonctionnaire-instructeur ne doit ni classer une affaire, ni décider de son renvoi devant le Conseil de discipline
- le fonctionnaire chargé de l’instruction (respectivement le commissaire du Gouvernement si le modèle du Gouvernement est retenu) ne disposera pas du pouvoir de suspendre le fonctionnaire poursuivi
- l’obligation d’informer le ministre du ressort sur les suites à donner au dossier doit être prévue au texte
- la phase précédant l’instruction proprement dite serait encore à régler dans le texte.

Pour reprendre une à une ces considérations essentielles du Conseil d’Etat, relevons tout d’abord, en ce qui concerne la personne à charger de l’instruction, que l’approche du Gouvernement était différente dès le début. Sont tout d’abord rappelées à ce sujet les considérations essentielles qui l’ont amené à instituer la fonction de commissaire du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire en lieu et place du chef hiérarchique. Comme il l’a déjà été précisé à l’exposé des motifs et dans le commentaire des articles, il s’agissait en premier lieu de charger de l’enquête une autorité indépendante, neutre et impartiale, justement détachée de l’administration d’origine du fonctionnaire afin de garantir ces exigences. Il ne peut en effet être contesté, et ce n’est que dans la nature humaine, que le chef hiérarchique connaît trop bien le fonctionnaire avec lequel il a le cas échéant travaillé pendant des années, voire des dizaines d’années, fonctionnaire contre lequel il doit désormais mener une instruction disciplinaire. Or, de deux choses l’une, ou bien le chef hiérarchique a un préjugé favorable pour le fonctionnaire en question et il hésitera alors de prendre ses responsabilités, même si la faute du fonctionnaire concerné revêt une gravité certaine, ou au contraire le chef hiérarchique a, par malchance, un préjugé défavorable à l’égard du fonctionnaire, et il s’acharnera alors de mener une instruction visant à sanctionner le moindre écart du fonctionnaire en question. En dehors de ces réflexions, il ne fait aucun doute, et c’est surtout le cas dans les administrations à effectif réduit, que le climat de travail risque de souffrir sous le poids de l’instruction si celle-ci est menée par le chef hiérarchique ou le cas échéant par un collègue qui travaille donc au côtés du fonctionnaire poursuivi auquel il sera confronté tous les jours et aux interrogations permanentes duquel il sera exposé.

Il s'agissait en deuxième lieu de trouver un remède aux vices de procédure trop souvent générés dans les dossiers importants, aux malaises qui en résultaient du côté des fonctionnaires menant l'instruction et du côté des fonctionnaires poursuivis (puisque ces derniers ne sont pas blanchis au cas où l'affaire n'a pas été jugée au fond), aux imperfections et aux interrogations qui subsistent dans les textes actuels, de sorte que pour le Gouvernement, la meilleure solution consistait à confier l'instruction à un spécialiste en la matière paré contre toutes les attaques auxquelles il sera exposé pendant l'instruction et doté de la capacité non seulement de mener à bien l'instruction dans le strict respect des dispositions légales, mais également de donner une réponse à toutes les remises en cause dont l'instruction pourra faire l'objet.

Le Gouvernement n'est pas convaincu que l'alternative proposée par le Conseil d'Etat puisse fournir les mêmes garanties. En effet, ce dernier critique sa proposition d'instituer une autorité centrale pour mener l'instruction disciplinaire et suggère de la confier à un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration gouvernementale à désigner par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions tout en laissant subsister le chef hiérarchique dans la procédure. Or, il est difficilement imaginable que le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions désigne un fonctionnaire qui ne relève pas de son propre département. Dans ce cas, on arrivera au résultat précisément critiqué par le Conseil d'Etat lui-même alors qu'on éloignera le fonctionnaire poursuivant de l'environnement administratif du fonctionnaire poursuivi. Ceci sera d'ailleurs toujours le cas lorsque le fonctionnaire inculpé ne relève pas de l'administration gouvernementale, même lorsque le fonctionnaire chargé de l'instruction ne ressort pas du département de la Fonction publique. S'ajoutera le problème que, puisqu'il s'agira d'un fonctionnaire de la carrière supérieure, il pourra s'agir de n'importe quel fonctionnaire de cette carrière, voire même d'un stagiaire. Il échet de se demander dans ce contexte si un fonctionnaire qui est classé dans les premiers grades de sa carrière est bien placé pour mener une instruction contre un chef d'administration classé au grade 17 ou 18.

C'est pour ces raisons que le Gouvernement entend maintenir le nouveau système qu'il a proposé dans le projet de loi et qui revient à instituer une autorité centrale indépendante et spécialisée sous la forme du commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

Le Gouvernement reste par ailleurs d'avis que le commissaire du Gouvernement doit disposer de la possibilité de classer un dossier dans la mesure où il peut apparaître très rapidement que le fonctionnaire n'est pas fautif. A ce titre, il ne peut pas partager non plus les observations du Conseil d'Etat d'après lesquelles le dossier est „ficelé“ lorsqu'il arrive aux mains du commissaire du Gouvernement. En effet, l'expérience dont il dispose en la matière montre que tel n'est pas le cas, si bien que les dossiers qui arrivent au Conseil de discipline présentent parfois des lacunes en fait et en droit de sorte que le Conseil de discipline soit lui-même obligé de mener toute l'instruction s'il ne veut pas renvoyer le dossier devant le chef hiérarchique. Pour le Gouvernement, il n'est pas non plus exact, comme le relève le Conseil d'Etat, qu'il y a une décision supplémentaire dans le cours de la procédure, mais le commissaire du Gouvernement prend tout simplement le rôle et du chef hiérarchique et de l'autorité de nomination, du chef hiérarchique lorsqu'il s'agit de poser les actes de l'instruction et de l'autorité de nomination lorsqu'il s'agit de décider de la direction que prendra le dossier disciplinaire, étant entendu que sous le régime actuel le chef hiérarchique est dans nombre de cas en même temps l'autorité de nomination et dans les cas où il ne l'est pas, il suit dans la très grande majorité des cas la direction que le chef hiérarchique a donnée au dossier (puisque'il ne disposera d'aucun argument pour ne pas le faire).

Retenir l'optique du Conseil d'Etat reviendrait à charger un fonctionnaire à mener à bien une instruction, et pour utiliser le terme du Conseil d'Etat, que le dossier soit *ficelé* ou non, en le faisant supporter toutes les responsabilités et en l'exposant à tous les reproches sans qu'il n'ait aucun pouvoir de décision et sans qu'il ne puisse partant exercer une quelconque influence sur la direction que prendra le dossier en définitive.

Il y a lieu par ailleurs de se demander quelle sera la décision du ministre si le commissaire du Gouvernement, sans disposer maintenant du pouvoir de classer le dossier, constate tout simplement dans son rapport que le fonctionnaire n'a pas commis de faute. Est-ce que le ministre décidera néanmoins d'appliquer une sanction disciplinaire? Est-ce qu'il continuera le dossier au Conseil de discipline qui se verra dès lors dépourvu de rapport concluant du commissaire du Gouvernement? Est-ce qu'il retournera le dossier au commissaire du Gouvernement avec l'ordre de continuer l'instruction? Et si le commissaire ne suit pas cet ordre? Il est donc évident que le commissaire du Gouvernement, comme toute autre autorité chargée de l'instruction, peut arriver au même résultat même sans disposer du droit de classer le dossier. Le Conseil d'Etat semble oublier que le commissaire du Gouvernement est lui-même justiciable de la procédure disciplinaire. Donc, si le commissaire classe un dossier, il engagera sa responsa-

bilité disciplinaire lorsque cette décision n'était pas justifiée, ce qui suffit aux yeux du Gouvernement pour éviter des situations abusives qui pourraient résulter des pouvoirs prétendus trop larges conférés au commissaire.

Le Conseil d'Etat s'oppose encore à la possibilité de conférer un pouvoir de suspension au fonctionnaire-instructeur. Le principal argument pour motiver cette opposition consiste en ce que le Conseil d'Etat est d'avis que ce pouvoir de suspension appartient au seul ministre. Or sous la procédure actuelle, le chef hiérarchique dispose également du pouvoir de suspendre le fonctionnaire même lorsqu'il n'est pas membre du Gouvernement (ce qui sera le cas dans la plupart des hypothèses puisque le plus souvent le chef hiérarchique est le chef d'administration). Dans ce cas, sa décision de suspendre le fonctionnaire doit être confirmée par le ministre du ressort. C'est ce même système qui a été transposé pour le commissaire du Gouvernement dont la décision de suspension doit aussi être confirmée par le ministre du ressort. Dans la mesure où il est évident qu'au cours de l'instruction, le commissaire arrivera à prendre connaissance d'éléments dont ne disposait pas le ministre au début de l'instruction et qui peuvent motiver une suspension du fonctionnaire, il n'est que logique que le commissaire dispose également de ce droit de sorte que le Gouvernement devrait également maintenir son texte.

En ce qui concerne l'information du ministre concerné, il sera évidemment tenu au courant des suites qui seront réservées au dossier disciplinaire. Le Gouvernement est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'apporter une précision à ce sujet dans le texte même du projet d'autant plus que le commissaire demeure dans un lien hiérarchique par rapport au Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions auquel le ministre du ressort pourra utilement s'adresser si, par impossible, le commissaire refusait de lui faire parvenir les informations élémentaires sur le sort réservé à l'affaire.

Quant à la phase précédant l'instruction proprement dite, le Gouvernement ne comprend pas en quoi il y a une différence ici entre le système actuel et le nouveau système. Dans le système actuel, la phase pendant laquelle un dossier est constitué échappe également au fonctionnaire poursuivi qui n'a pas besoin d'être informé au moment où les preuves pour étayer son comportement défaillant sont rassemblées. Jusqu'au moment où l'instruction est ouverte, le fonctionnaire intéressé peut donc parfaitement ignorer qu'un dossier est constitué à son encontre et il ne sera informé qu'au moment où le chef hiérarchique pose le premier acte de l'instruction officielle, c'est-à-dire où il l'informe qu'une instruction est ouverte et que tels ou tels faits lui sont reprochés. Dans la mesure où rien n'est changé dans le nouveau régime, la phase extradisciplinaire échappant à tort ou à raison au fonctionnaire concerné, le Gouvernement est d'avis que le texte ne nécessite pas d'autres précisions.

*

A titre de remarque finale concernant ce point, le Gouvernement entend relever que si certains des pouvoirs du commissaire sont effectivement comparables à ceux d'un procureur d'Etat ou d'un juge d'instruction, comme le soutient le Conseil d'Etat et ce qui était également dans l'intention des auteurs du projet, il ne jouit pas pour autant de la même indépendance que ces magistrats. C'est ainsi qu'il demeure dans un lien hiérarchique par rapport au Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions et partant du Gouvernement, il demeure soumis au régime disciplinaire des fonctionnaires, il peut être mis en pension en cas d'incapacité comme tous les autres fonctionnaires suivant la même procédure que ces derniers. En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat suivant laquelle les auteurs du projet innoveraient en droit administratif luxembourgeois, il est renvoyé aux termes de l'article 87, paragraphe 2 de la loi du 8 juin 1999 portant entre autres institution du contrôle financier et qui dispose que „dans l'exercice des missions prévues par la présente loi, le contrôleur financier ne peut recevoir aucune instruction relative à une ordonnance ou à un engagement particulier“. Rien de tel n'est prévu pour le commissaire du Gouvernement.

Le Gouvernement est donc d'avis que le projet ni n'innove en droit administratif, ni va aussi loin que la loi relative au contrôle financier en ce qui concerne l'indépendance du commissaire, mais confère tout simplement les pouvoirs au commissaire qui lui sont indispensables pour mener à bien sa mission.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le Gouvernement, dans l'impossibilité de suivre les orientations alternatives développées par le Conseil d'Etat, entend maintenir son approche originale.

*

III.– LES POSTES A RESPONSABILITE PARTICULIERE

- a) Le Conseil d'Etat partage les vues des auteurs du projet quant au pouvoir discrétionnaire du Grand-Duc de nommer et de révoquer les conseillers adjoints au Gouvernement, s'oppose pourtant formellement à un prétendu amalgame entre la filière administrative de la carrière supérieure et la filière du conseiller de Gouvernement. Pour le Conseil d'Etat, il est en effet inconcevable qu'il soit procédé à une différenciation quant aux effets de la révocation dans le chef des personnes nommées sur base des articles 76 et 77 de la Constitution, à savoir les membres du Gouvernement et leurs conseillers.
- b) Le texte gouvernemental prévoit de déterminer les postes à responsabilité par la voie d'un règlement grand-ducal dans la mesure où, avec la création de nouveaux services, de nouvelles fonctions ou de nouveaux postes, des adaptations et ajouts à y apporter par la suite ne nécessiteront pas à chaque fois l'intervention du législateur.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas en principe à cette approche, déplore cependant ne pas être en possession du projet de règlement grand-ducal y relatif, et exige, pour éviter tout arbitraire gouvernemental en la matière, et sous peine d'opposition formelle, l'inscription des conditions et critères essentiels de nomination sur ces postes dans la loi elle-même.

Le Gouvernement suit le Conseil d'Etat dans son approche concernant les deux points a) et b) ci-dessus, supprime dans le projet de texte la disposition de réintégration dans la filière administrative expliquée sous a) et propose dans la série des amendements qui accompagnent la présente prise de position un nouveau texte susceptible de trouver l'accord des vues du Conseil d'Etat sur le point b) ci-dessus. Ce texte s'inspire de la volonté du Gouvernement de préciser davantage les critères et les conditions relatifs aux postes visés en s'inspirant de certaines formulations à caractère général, mais consacrées et ayant fait leurs preuves dans les dispositions relatives à la grève ou encore dans celles en relation avec le congé pour travail à mi-temps dont différentes fonctions dirigeantes sont exclues.

Par ailleurs, dans la mesure où au stade d'avancement du dossier, un projet de règlement grand-ducal n'a pas encore été élaboré, et afin de compléter cependant l'information du Conseil d'Etat et de la Chambre des Députés sur ce point, le Gouvernement ajoute en annexe à la présente prise de position une note susceptible d'éclairer davantage les orientations générales qu'il désire prendre en la matière et qui serviront de base à l'élaboration du projet de règlement grand-ducal en question.

*

IV.– LE CONTRAT DE TRAVAIL

Le Gouvernement tient à rappeler que son intention initiale était de modifier les dispositions très strictes de la législation existante en matière de contrat de travail à durée déterminée quant à sa durée (non-dépassement au-delà de 24 mois) et quant aux hypothèses limitées où un employeur peut conclure de tels contrats („tâches précises et non durables“) dans la mesure où l'introduction de nouvelles formes de congé depuis 1989 ne correspond plus aux objectifs voulus jadis par les auteurs de cette loi.

Dans son avis du 10 avril 2002, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, tout en ne voulant pas „s'arroger le droit de juger de la portée et des conséquences que ces modifications entraîneront pour le secteur public ... comprend certes le souci du législateur de vouloir assurer la continuité du service en cas d'absence prolongée du titulaire d'un poste, mais craint en même temps que les exceptions à la loi du 24 mai 1989 concernant le contrat de travail ne deviennent la règle“. C'est la raison pour laquelle elle demande au Gouvernement de retirer les dispositions en question du projet.

Le ton est par contre d'une véhémence extrême dans les deux avis des 2 et 17 juillet 2002 de la part de la Chambre des Employés privés et de la Chambre de Travail. La première nommée s'en prend au fait que les CDD deviendront désormais un instrument normal et permanent de gestion de ressources humaines et parle de salariés précarisés et privés de droits élémentaires, tandis que la seconde refuse de même catégoriquement les modifications projetées en insistant sur le fait que le CDD doit rester l'exception par rapport au CDI.

Dans son avis du 20 décembre 2002, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec les modifications projetées, en se demandant juste „s'il ne fallait pas faire davantage de circonspection en la matière notamment en ce qui concerne une utilisation abusive des dispositions envisagées qui seraient encore à examiner quant aux possibilités de résiliation du contrat par l'intéressé“.

Au vu des oppositions exprimées par les différentes chambres professionnelles, le Gouvernement a décidé de retirer du projet de loi No 4891 les dispositions modificatives de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

*

V.– LE BENEVOLAT

Dans sa première série d'amendements au projet de loi, le Gouvernement avait voulu créer une base légale pour le „bénévolat“ afin de permettre aux départements et administrations de pouvoir recourir à des demandes ad hoc de la part d'anciens fonctionnaires qui proposent la mise à disposition de leurs services à titre gratuit, à plein temps ou à temps partiel, après avoir atteint la limite d'âge.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics se montre plus que réservée et en tout cas très critique à l'égard de cette innovation qui „se refuse à accepter qu'il soit abusé du statut général, de la charte fondamentale de ses ressortissants, pour y inscrire une disposition qui manque sérieusement de sérieux“. Elle a des difficultés à en saisir l'opportunité tout comme simplement l'idée du bénévolat par rapport à la nouvelle disposition sur la réintégration du fonctionnaire, également possible jusqu'à l'âge de 68 ans.

Le Conseil d'Etat n'y apporte pas d'opposition formelle, mais „demande fermement au Gouvernement d'abandonner l'idée du bénévolat qu'il sera impossible de rendre compatible avec les règles applicables aux agents publics“.

Suite à une demande récente de la part de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative à la Chambre des Députés, le Gouvernement a procédé à une enquête auprès des départements ministériels ou administrations intéressés ou déjà concernés par la création d'une base légale pour le bénévolat. Cette enquête n'a pas la prétention d'être exhaustive, mais elle a pu identifier certains besoins réels existants au niveau de certains départements qui soit ont déjà été confrontés dans le passé avec des demandes pareilles de la part d'anciens fonctionnaires, soit ont déjà eu recours à leurs services.

Le Gouvernement est cependant d'avis qu'il pourra à l'avenir comme dans le passé avoir recours aux services de fonctionnaires ou d'employés retraités sous le statut d'agents bénévoles, même à défaut d'une base légale spécifique. C'est la raison pour laquelle il a décidé de retirer le mécanisme du bénévolat du texte définitif du projet de loi sur la réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

*

VI.– L'EXTENSION DU BENEFICE DE L'ALLOCATION DE FAMILLE DANS LE CADRE DU PARTENARIAT

L'une des modifications de moindre envergure introduite sous forme d'amendement dans le projet de loi initial par le Gouvernement concernait le bénéfice et les modalités de calcul en matière d'allocation de famille, à étendre désormais au partenariat conformément aux dispositions de l'article 2 du projet de loi en cours de procédure législative relatif aux effets légaux de certains partenariats, comme suite aux dispositions modificatives prévues déjà dans ce projet de loi en matière de pensions, et afin de réserver désormais les mêmes droits en la matière tant à deux fonctionnaires mariés qu'à deux fonctionnaires soumis au régime du partenariat.

Dans son avis du 20 décembre 2002, le Conseil d'Etat ne s'est pas particulièrement heurté à cette disposition. Le Gouvernement est cependant d'avis que, dans la mesure où la nouvelle loi sur le partenariat n'est pas encore votée, qu'il est par ailleurs probable qu'elle ne sera pas encore entrée en vigueur avant le vote sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la deuxième série des amendements gouvernementaux devra être l'occasion d'y supprimer la référence à la loi prévoyant l'introduction du partenariat.

Il est renvoyé donc aux dispositions modificatives ci-annexées, tout en invitant la Haute Corporation de bien vouloir y revenir, le cas échéant par la proposition du texte actuellement prévu au projet de loi 4891 (adaptations de la loi modifiée du 22 juin 1963 et du règlement grand-ducal du 22 juin 1988), à l'occasion de son avis sur le projet de loi concernant le partenariat.

*

VII.– LA PROPOSITION DE LOI (3627) JUP WEBER

Le Conseil d'Etat a jugé nécessaire d'intégrer dans son avis du 20 décembre 2002 sur le projet de loi 4891 également son avis au sujet d'une proposition de loi (3627) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, déposée à la Chambre des Députés par le député Jup Weber, lors de la séance du 12 mai 1992.

Cette proposition de loi de trois alinéas se propose de remplacer le paragraphe 1er de l'article 10 de la loi précitée, dont les deux premiers ne font que recopier le texte de loi existant, tandis que le troisième propose de créer, „au profit de tout fonctionnaire, un espace de liberté destiné à lui permettre de s'exprimer en public contre des projets gouvernementaux portant même sur des matières relevant directement du service auquel il ressortit“.

Abstraction faite de problèmes de forme rencontrés par le Conseil d'Etat dans son examen de la proposition de loi en question, cette dernière rencontre surtout son désaccord sur le fond dans la mesure où son auteur „donne au droit à la liberté d'expression et à la liberté de communiquer ses idées du fonctionnaire une valeur absolue que ces droits n'ont pas“.

Dans la mesure où le Gouvernement a, dans le présent document, surtout voulu clarifier sa position par rapport aux vues du Conseil d'Etat, il a été jugé utile d'ajouter le présent point à titre d'information à l'adresse surtout des membres de la Chambre des Députés.

*

VIII.– LES PROJETS DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le Gouvernement avait déposé le 19 décembre 2001 son projet de loi concernant la réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat à la Chambre des Députés. Ce projet, devenu le projet de loi No 4891, est accompagné d'un certain nombre de projets de règlement grand-ducal. La première série d'amendements au texte du projet de loi, introduite le 4 octobre 2002, était de même accompagnée d'un certain nombre d'amendements au texte original des règlements d'exécution. Après une analyse détaillée de l'avis du Conseil d'Etat concernant le texte du projet de loi, comme après un réexamen des projets de règlement d'exécution, la nécessité de quelques précisions supplémentaires s'est montrée, en particulier dans les trois projets de règlement grand-ducal fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, concernant la désignation, les missions, les droits et devoirs du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes au sein des administrations, services et établissements de l'Etat et fixant le régime des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat. La modification concernant ce dernier texte est celle plus amplement développée et expliquée au point I,4 dans le contexte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat en relation avec les décisions individuelles de classement des employés de l'Etat. Finalement, et compte tenu des explications fournies au point VI ci-dessus sur l'extension de l'allocation de famille dans le cadre du partenariat, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat peut être retiré.

Dans la mesure où le Gouvernement avait fait parvenir la série des projets de règlement grand-ducal à la Haute Corporation pour information, ensemble avec le projet de loi, et qu'il entend la resaisir officiellement pour avis après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, toutes les précisions supplémentaires dont question au présent point seront insérées dans un nouveau texte coordonné de tous les règlements d'exécution.

*

IX.– LES MODIFICATIONS DE TEXTE PROPOSEES PAR LE CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement est d'accord pour adopter, dans leur grande majorité, les autres propositions de texte de la part du Conseil d'Etat dans la mesure où une nouvelle formulation des textes respectifs contribuera à une meilleure compréhension ou une plus grande précision des modifications proposées par le Gouvernement dans son projet de loi initial et dans la première série de ses amendements.

Les propositions de modification de texte de la part de la Haute Corporation sont reprises dans le texte coordonné du Gouvernement qui se trouve ajouté au présent document.

*

DEUXIEME SERIE D'AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

TITRE A

Modifiant et complétant

I. L'article 1 est modifié comme suit:

1. Le point 1 est modifié comme suit:

a) Le point c) est remplacé par les dispositions suivantes:

„c) Le paragraphe 2, alinéas 2 et 3, est complété comme suit:

Il s'applique en outre au personnel des communes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, à l'exception des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 alinéa 4 et sous réserve des dispositions spéciales inscrites dans la législation portant organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et concernant notamment le recrutement, l'affectation, les incompatibilités, les congés, les heures de service et la discipline.

Il s'applique encore au personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, à l'exception des dispositions prévues aux articles 5 paragraphe 2, 7 paragraphe 2 alinéa 4 et 19 paragraphe 3, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires spéciales concernant notamment le recrutement, les incompatibilités, les congés et les heures de service.“

b) Le point d) est remplacé par les dispositions suivantes:

„d) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

3. Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 3 alinéas 1 à 10, et de l'article 38 paragraphe 2, qui concernent les stagiaires-fonctionnaires, sont applicables à ceux-ci, le cas échéant par application analogique, les dispositions suivantes: l'article 2, paragraphe 1, l'article 6, les articles 8 et 9, paragraphes 1er, 2 et 4, les articles 10 à 20 à l'exception de l'article 19bis, 22 à 25, l'article 28 à l'exception des points k) et p), l'article 29, l'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an au moins, l'article 30 paragraphe 1er à l'exception du dernier alinéa, 3 et 4, les articles 32 à 36 paragraphes 1er et 2, l'article 36-1, l'article 37 pour autant qu'il concerne la sécurité sociale, l'article 38 paragraphe 1er à l'exception du point c), les articles 39, 44 et 47 numéros 1 à 3, l'article 54 paragraphe 1er ainsi que l'article 74.“

2. Le point 2 est modifié et complété comme suit:

„L'article 2 est modifié et complété comme suit:

Au paragraphe 1er, alinéa 1, le point g est remplacé comme suit:

g) être âgé de moins de quarante-cinq ans accomplis au moment de l'admission au stage;

Le paragraphe 2 est supprimé.

Le nouveau paragraphe 3 devient le nouvel alinéa final du paragraphe 1er.

Le nouveau paragraphe 4 devient le nouveau paragraphe 2.

Les paragraphes 2 à 5 actuels sont regroupés dans un nouveau paragraphe 3.

Le nouveau paragraphe 9 devient le nouveau paragraphe 4.“

3. Le point 3 est supprimé.

4. Le point 6 est modifié comme suit:

„a) Le paragraphe 2, alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

Par détachement, on entend l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à sa carrière et à son grade dans une autre administration, dans un établissement public ou auprès d'un organisme international.

b) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

En cas de détachement dans une autre administration, un établissement public ou un organisme international, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de l'administration, respectivement de l'établissement ou de l'organisme auquel il est détaché."

5. *Le point 10 est modifié comme suit:*

„L'article 14 paragraphe 1er est remplacé comme suit:

1. Le fonctionnaire est tenu aux devoirs de disponibilité, d'indépendance et de neutralité.

Aucune activité accessoire au sens du présent article ne peut être exercée ou autorisée si elle ne se concilie pas avec l'accomplissement consciencieux et intégral des devoirs de la fonction ou s'il y a incompatibilité, de fait ou de droit, au regard de l'autorité, de l'indépendance ou de la dignité du fonctionnaire."

6. *Le point 12b) est modifié comme suit:*

„Le paragraphe 1er, alinéa 2 est modifié et complété comme suit:

e) le congé de maternité ou le congé d'accueil;

n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;

o) le congé culturel;

p) le congé pour coopération au développement."

7. *Le point 15 a) est modifié comme suit:*

„Le paragraphe 2 alinéa 2 est remplacé comme suit:

Peuvent bénéficier du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe tous les fonctionnaires à l'exception de ceux énumérés aux rubriques I – Administration générale, IV – Enseignement et VII – Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement scolaire. Ne peuvent non plus bénéficier du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe les fonctionnaires dirigeants de la Magistrature, de la Police et de l'Inspection Générale de la Police."

8. *Le point 18 c) est modifié comme suit:*

„Le paragraphe 8 est remplacé comme suit:

8. En cas de suppression de l'emploi qu'il occupe, le fonctionnaire est réaffecté endéans un délai d'un mois dans une autre administration."

9. *Le point 19 est complété par un nouveau point a), les points a) et b) actuels devenant les points b) et c):*

a) Au paragraphe 1er, les termes „de ses égaux“ sont remplacés par „d'autres agents publics“.

10. *Le point 21 est remplacé comme suit:*

„L'article 35, paragraphe 2 est modifié comme suit:

2. Lorsqu'un fonctionnaire assigné devant un tribunal civil en réparation de pareils dommages soutient que la responsabilité incombe à l'Etat, le juge ordonne la mise en cause de l'Etat à la demande de la partie la plus diligente."

11. *Le point 25 a) est remplacé comme suit:*

„a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

2. Sauf le cas d'une situation exceptionnelle dûment justifiée et sous peine de nullité, la demande de démission volontaire doit être adressée par écrit à l'autorité compétente, deux mois au moins avant la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions.

Elle doit préciser la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions."

12. *Le point 27 est supprimé.*

13. *Le point 36 b) est modifié comme suit:*

„Le paragraphe 2 alinéa 1er est modifié comme suit:

2. Lorsque des faits, faisant présumer que le fonctionnaire a manqué à ses devoirs, sont à sa connaissance, le membre du Gouvernement compétent saisit le commissaire du Gouvernement qui procède à l'instruction disciplinaire.“

14. *Le point 40 a) est modifié comme suit:*

„L'alinéa 4 est modifié comme suit:

Si le fonctionnaire comparissant devant le Conseil de discipline est le supérieur hiérarchique d'un membre du Conseil, ce membre sera remplacé, dans l'ordre des nominations, par le membre suppléant dans le chef duquel ce lien de subordination par rapport au fonctionnaire inculqué fait défaut.“

II. L'article II est modifié comme suit:

1. *Au point 4 les termes „ou le fonctionnaire partenaire au sens de l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats“, „ou celui dont le partenariat au sens de l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats a cessé.“, „ou partenaires au sens de l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats.“ et „ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats“, de „ou partenaire“ ainsi que celui de „ou au partenaire.“ sont supprimés.*

2. *Le point 6 a) est supprimé et l'ancien point 6 b) devenant le nouveau point 6 est modifié comme suit:*

„L'alinéa 3 de l'article 23, point 3 est modifié comme suit:

Le régime de l'indemnité spéciale revenant en dehors de sa pension au fonctionnaire retraité réintégré est fixé par règlement grand-ducal, l'indemnité et la pension cumulées ne pouvant dépasser en aucun cas de plus de 10% le traitement ayant servi de calcul à la pension lui accordée.“

III. L'article III est modifié comme suit:

Au point 2, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Toutefois, les agents bénéficiant d'un service à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif total à raison de leur degré d'occupation.“

IV. L'article IV est modifié comme suit:

1. *Le point 1 concernant la modification de l'article 2 est modifié comme suit:*

Au point c), alinéa 3 du paragraphe IV., dernière phrase, les termes „d'une année“ sont remplacés par ceux de „de six mois“.

2. *Au point 2., sous b) remplaçant l'alinéa premier de l'article 3.I.6., le terme „définitive“ est supprimé.*

V. L'article V est modifié comme suit:

1. *Au point 6., alinéa 3 du paragraphe IV de l'article 67, dernière phrase, les termes „d'une année“ sont remplacés par ceux de „six mois“.*
2. *Au point 10., alinéa 1 du texte proposé à l'endroit de l'article 73, le terme „1er“ est remplacé par le terme „premier“*

VI. L'article VI est supprimé.

VII. L'ancien article VII qui devient le nouvel article VI est modifié comme suit:

Le point 9 est remplacé comme suit:

„A l'article 10, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

La commission comprend six membres dont trois membres permanents. Les trois membres permanents représentent respectivement le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, l'Administration du Personnel de l'Etat et le Premier Ministre. Ils sont nommés par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, et, en ce qui concerne le représentant du Premier Ministre, sur proposition de ce dernier.“

VIII. L'article VIII est supprimé.

TITRE B

Déterminant les conditions et les modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière1. *L'article 1er, paragraphe 3 est modifié comme suit:*

„3. Peuvent être visés parmi les postes à responsabilité particulière au sens du paragraphe 2 qui précède les fonctions énumérées aux rubriques I – Administration générale, III – Force Publique, IV – Enseignement, VI – Fonctions spéciales à indice fixe et VII – Douanes pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration, soit la qualité de chef d'administration ou d'adjoint au chef d'administration, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement d'enseignement scolaire, soit une autre fonction ou un autre poste dirigeant dans un département ministériel, une administration ou un établissement public à condition que dans ce dernier cas les fonctionnaires concernés soient classés aux grades 16, 17, 18, E7 ou S1.“

2. *L'article 3 est modifié comme suit:*

a) Le paragraphe 5 est supprimé.

b) Les anciens paragraphes 6 et 7 deviennent les nouveaux paragraphes 5 et 6.

3. *L'article 4 est supprimé.*

4. *Les termes contenus à l'article 5 ancien, qui devient l'article 4 nouveau, „aux articles 3 et 4“ sont remplacés par les termes „à l'article 3“.*

5. *L'article 6 est supprimé.*

TITRE D

Dispositions abrogatoire et transitoire

L'article 1er est remplacé comme suit:

„Sont abrogées toutes les dispositions légales prévoyant la possibilité d'une admission au stage au service de l'Etat en tant que fonctionnaire stagiaire à la suite d'un examen-concours sur titre ainsi que celles fixant les conditions d'études à remplir pour l'accès à l'une des carrières visées aux règlements grand-ducaux relatifs au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves. Restent toutefois applicables les anciennes dispositions relatives au recrutement par voie d'examen-concours sur titre ainsi que celles relatives aux conditions d'études jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux relatifs au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves.“

TITRE E

Entrée en vigueur

A l'alinéa 2, la référence au point 6 f) est remplacée par la référence au point 13bis).

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE

La présente série des amendements gouvernementaux, la deuxième après celle introduite par le Gouvernement en date du 4 octobre 2002, est devenue nécessaire après les réflexions de fond, les „oppositions formelles“ et un certain nombre de nouvelles formulations du texte initial présentées par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 décembre 2002 sur l'ensemble du projet de loi du Gouvernement concernant la réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le détail des explications et commentaires respectifs est développé pour les plus importantes de ces modifications dans la prise de position ci-dessus, si bien qu'il a été jugé inutile de les reproduire encore dans le présent contexte. Comme déjà relevé au chapitre des modifications de texte de moindre envergure, au sens de précisions ou de formulations plus structurées et appropriées proposées par le Conseil d'Etat, le Gouvernement y reviendra certes à l'occasion de l'examen du texte article par article au sein de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative à la Chambre des Députés. La plus grande majorité des propositions de texte de la part de la Haute Corporation ont cependant déjà été reprises dans le texte coordonné qui accompagne en annexe le présent dossier. Reste à préciser que, pour autant que le Conseil d'Etat ne s'était pas fixé à chaque fois sur des propositions de texte précises, respectivement qu'il s'était limité parfois à des réflexions, indications ou recommandations, le Gouvernement, en dehors des commentaires détaillés ci-dessus concernant les points importants de sa réforme, s'est vu obligé de procéder encore à quelques modifications de texte ponctuelles qui ont été insérées dans la présente série de ses amendements.

En ce qui concerne plus ponctuellement les postes à responsabilité particulière, le Gouvernement tient à préciser dès ici son intention résultant de la formulation qui a maintenant été consacrée au Titre B, article 1er, paragraphe 3 pour détailler davantage, conformément à la demande du Conseil d'Etat, les conditions et les critères essentiels concernant ces postes. Le Gouvernement a cru comprendre que le Conseil d'Etat n'exigeait pas une énumération poste par poste dans la loi elle-même. C'est également la raison pour laquelle il a essayé de prévoir dans la loi une formulation générale inspirée pour une partie de la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat, et pour l'autre partie de la réglementation relative aux congés pour travail à mi-temps où il est également prévu un texte excluant de ce congé les fonctions dirigeantes. La disposition retenue à l'article 1er du Titre B est pratiquement la même que celle utilisée dans ces textes alors qu'elle vise les chefs d'administration et leurs adjoints (pour tenir compte du fait que certains chefs d'administration ne portent pas le titre de directeur p. ex. le chef d'état-major de l'Armée), les fonctionnaires assumant la direction d'une division ou d'un service (il s'agit ici exactement de la même formule que celle qui a été employée à l'article 31, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat) et les directeurs et directeurs adjoints des établissements scolaires (également et spécialement visés par l'article 31, paragraphe 2 précité).

Elle contient toutefois encore une nouveauté par rapport à ces deux textes dans la mesure où il s'agissait de viser certaines fonctions dirigeantes qui risquaient de ne pas tomber sous le champ d'application des formules connues tels que par exemple les commissaires du Gouvernement dont notamment le commissaire aux CFL, grade S1 (ce qui explique également pourquoi la rubrique No VI dans les annexes de la loi sur les traitements des fonctions spéciales à indice fixe est visée au début du texte), les conseillers chargés de la direction d'un département ministériel (qui n'est ni un service ni une division) en ayant cependant égard à ce que ces derniers ne sont pas nommés sur une fonction attachée à un grade, mais désignés sur un poste, et que la fin de leur mandat comportera pour eux tout au plus un changement d'attributions en ce qu'ils ne se verront plus chargés de la coordination du département ministériel en question. Pour cerner le cercle des fonctionnaires engagés sur ces dernières fonctions et postes dirigeants, le texte indique in fine les grades dans lesquels les fonctionnaires en question doivent absolument être classés pour pouvoir être visés par le règlement d'exécution projeté. Pour être tout à fait complet il y a lieu d'ajouter que le grade E7 est destiné à faire viser les professeurs-attachés qui occupent un poste dirigeant dans un ministère, étant entendu qu'à l'instar de ce qui est prévu pour les conseillers, la perte de leur mandat ne signifiera pas la perte de leur fonction (les grades E8 et E7ter comprennent les directeurs et directeurs adjoints des établissements scolaires visés dans le texte sans qu'il y ait lieu d'indiquer expressément pour ces fonctions leur grade dans le texte tout comme pour les chefs d'administration et leurs adjoints).

Le Gouvernement a voulu encore amender le dispositif prévu au titre B en ce sens que le supplément de traitement personnel initialement prévu au profit des fonctionnaires réintégrés dans leur carrière

d'origine, destiné à compenser la différence entre le traitement attaché aux fonctions supérieures et le traitement touché par le fonctionnaire après son reclassement, ne sera pas dû.

Finalement il a été profité de l'occasion offerte par la présente série d'amendements pour introduire dans le texte encore deux modifications à caractère plutôt technique.

D'une part la référence à l'enseignement complémentaire qui figurait encore à l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a été supprimée dans la mesure où l'enseignement complémentaire a été remplacé par le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique créé par la loi du 3 juin 1994.

D'autre part, en ce qui concerne les dispositions abrogatoires visées au titre D du projet de loi, il reste à remarquer qu'il a été apporté une dernière précision à l'article 1er dans la mesure où la réforme du recrutement décidée récemment par le Gouvernement conduira à l'élaboration d'un règlement d'exécution regroupant dans un seul texte les conditions de recrutement pour les carrières supérieure, moyenne et inférieure, y compris les conditions d'études nécessaires pour être admis à l'une de ces carrières. Or, au niveau de certaines carrières, par exemple au niveau de la carrière de l'ingénieur, ces conditions d'études sont encore prévues directement par la loi. Il a par conséquent été jugé nécessaire de compléter la disposition abrogatoire initialement prévue à cet article 1er en prévoyant la suppression des dispositions relatives aux conditions d'études dans les différentes loi-cadres visées, avec leur insertion parallèle dans les règlements projetés relatifs au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves.

*

NOTE DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE A L'ATTENTION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

(3.2.2003)

Objet: Détermination des postes à responsabilité particulière visés par le projet de loi No 4891 portant réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat – réponses des départements ministériels

Le projet de loi No 4891 portant réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat contient en son titre B les dispositions relatives aux conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière et transpose ainsi le point de la déclaration gouvernementale relatif à une plus grande responsabilisation des cadres dirigeants.

En ce qui concerne les différents postes à responsabilité particulière censés tomber sous le champ d'application de la nouvelle réglementation, l'article 1er, paragraphe 2 du titre B du projet de loi prévoit que ces postes sont déterminés par voie de règlement grand-ducal. En exécution de cette disposition, le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative avait adressé en date du 26 février 2002 une lettre à tous les départements ministériels leur demandant de désigner les postes relevant de leurs services et susceptibles d'être pris en compte par le règlement grand-ducal en question. Un rappel a été adressé aux ministères qui n'avaient pas encore répondu en date du 26 avril 2002 avec un délai de réponse prolongé jusqu'au 8 mai 2002. Pratiquement tous les ministères ont fourni leur liste des postes à retenir au règlement grand-ducal, à part le Ministère des Finances.

A noter qu'au niveau du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative (dont la réponse ne se trouve pas en annexe puisqu'il constitue le ministère initiateur), les postes à retenir sont, au niveau du ministère, celui du fonctionnaire chargé de la coordination générale et, au niveau des différentes administrations dépendant du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le poste de Directeur de l'Administration du Personnel de l'Etat, le poste de Directeur du Centre Informatique de l'Etat et le poste d'Inspecteur Général de la Sécurité dans la Fonction Publique.

Avant d'examiner plus en détail les réponses qui ont été fournies par les différents ministères et les problèmes qui se posent encore en la matière à l'heure actuelle, raison pour laquelle le Conseil se trouve saisi de la présente note, il est utile d'exposer encore une fois brièvement le dispositif qui a été consacré par le projet de loi, étant entendu qu'il ne s'agira ici que d'un rappel.

*

I. LE DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR LE PROJET DE REFORME

Le système prévu au titre B du projet de loi introduit la possibilité pour l'autorité de nomination de conférer, comme tel est d'ailleurs déjà le cas pour les directeurs de certains établissements publics, un mandat à durée déterminée aux fonctionnaires occupant les fonctions ou les postes les plus élevés dans l'Administration Publique. Il est également prévu que ce mandat sera renouvelable et qu'il sera limité à une durée de sept ans. En revanche, les fonctionnaires dont le mandat n'est pas renouvelé n'encourent pas la perte de leur emploi, mais ils bénéficient d'une réintégration dans la fonction la plus élevée de la carrière supérieure de l'Administration avec conservation de leur traitement attaché aux fonctions supérieures. Des dispositions particulières sont encore prévues pour les administrations dont le cadre ne comprend pas de carrière supérieure ou dont le cadre ne contient pas d'emplois dans la carrière supérieure qui soient compatibles avec la formation du fonctionnaire à reclasser.

Il importe de relever que les dispositions relatives à la réintégration des fonctionnaires dont le mandat temporaire n'a pas été prolongé ne sont susceptibles de s'appliquer qu'au cas où la perte du mandat serait accompagnée en même temps d'un changement de fonctions.

La perte du mandat sera accompagnée d'un changement de fonctions à chaque fois que les fonctions du titulaire du mandat sont liées aux attributions qu'il exerce, ce qui est par exemple le cas pour les directeurs d'administration ou de lycée ainsi que pour les différents commissaires du Gouvernement. Il en va différemment des postes occupés dans les ministères par les fonctionnaires chargés de la direction ou de la coordination du ministère dont la mission ne résulte pas automatiquement de leurs fonctions, mais en fait de la décision, individuelle ou consignée dans l'organigramme du département, du ministre de leur conférer cette charge (p. ex. la fonction de Premier Conseiller de Gouvernement n'implique pas par elle-même comme attribution la direction d'un département ministériel, tandis que l'inverse est cependant vrai pour le directeur d'une administration). Précisons encore que les fonctionnaires chargés de la coordination d'un département ministériel portent, à côté de leurs fonctions, parfois un titre (p. ex. Secrétaire Général) auquel n'est cependant pas attaché de fonction ni de grade spécifique.

*

II. LES REPOSES DES MINISTERES

Les réponses des différents départements adressées au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative à la suite de sa lettre du 26 février 2002 se trouvent en copie en annexe. S'il n'est pas nécessaire de rentrer dans le détail de chacune de ces réponses, elles soulèvent cependant plusieurs questions politiques et juridiques que le Gouvernement devrait trancher avant que ne soit élaboré le règlement grand-ducal déterminant les postes à responsabilité particulière. Ensuite, même si le soin a été laissé aux différents départements de déterminer pour leur ressort les postes qui seront concernés, il s'agira d'aboutir à une approche coordonnée en la matière afin d'éviter que tel directeur d'administration soit visé par la nouvelle réglementation tandis que tel autre ne le sera pas.

1. En premier lieu, il convient de s'attacher au problème qui se pose au niveau des départements ministériels et qui est évoqué par Monsieur le Ministre des Transports dans sa réponse du 26 avril 2002. Je me permets d'en citer les extraits suivants:

„Quant aux fonctionnaires de l'Administration gouvernementale relevant de la carrière supérieure, il faut constater que du moins en ce qui concerne le Ministère des Transports, l'effectif limité des postes concernés fait que la fonction de direction d'un service n'est pas forcément liée à un grade déterminé dont devrait justifier le titulaire, de sorte que les fonctions de direction des services du Ministère prévues par l'organigramme sont en pratique attribuées au gré du Ministre. En fait, l'effectif des universitaires affectés au Ministère des Transports suffit tout juste pour combler les postes de direction identifiés dans l'organigramme.

Il s'y ajoute que la direction d'un service relève bien davantage de l'attribution d'une tâche que d'une nomination formelle rendant de la façon inopérante l'application de la législation en projet. Aussi n'y aurait-il à mon avis aucun avantage à reprendre dans ces conditions les postes des chargés de direction identifiés à l'organigramme.“

A noter que la même question se pose pour tous les postes qui ne sont pas liés à une fonction déterminée. Il en est ainsi notamment des différents chargés de direction au Ministère de l'Intérieur ainsi que

des chargés de direction au Ministère de l'Économie, du Secrétaire Général au Ministère de l'Économie, de tous les conseillers-coordonateurs dans les différents départements ministériels ou encore des chefs de service ou de division dans les différentes administrations dont les fonctions ne sont pour la plupart du temps pas directement liées aux attributions qu'ils exercent dans ce service, du moins lorsque ces attributions consistent en la direction du service ou de la division. C'est également la raison pour laquelle le projet ne parle pour ces postes pas de nomination, mais de désignation des fonctionnaires concernés sur les postes respectifs.

Face aux observations de Monsieur le Ministre des Transports, je donne cependant à considérer que la prise en compte de ces postes peut se justifier et pour des raisons politiques et pour des raisons juridiques.

D'un point de vue politique, le fait de ne pas prendre en compte ces différents emplois aura pour effet de ne faire tomber dans le champ d'application de la nouvelle réglementation que les directeurs d'administration (et bien sûr aussi les directeurs des établissements scolaires), ainsi que diverses autres fonctions comparables aux fonctions de directeur tels que les commissaires du Gouvernement, les inspecteurs généraux, les présidents des différents organismes sociaux etc. Il en résultera nécessairement que les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale respectivement les conseillers adjoints au Gouvernement qui occupent un poste dirigeant dans les départements ministériels ne seront pas visés (puisque l'Administration gouvernementale ne comprend pas de directeurs ni de fonctions comparables), ce qui ne manquera pas de provoquer un certain mécontentement auprès des fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations rattachées à ces différents départements, d'autant plus que le département ministériel constitue l'autorité hiérarchique supérieure par rapport à ses administrations.

D'un point de vue juridique, il échet d'analyser plus en détail la situation des fonctionnaires de l'Administration gouvernementale qui occupent un poste dirigeant „*au gré du Ministre*“ ainsi que les conséquences juridiques qui sont attachées à la nouvelle réglementation.

En ce qui concerne le pouvoir du ministre de charger un conseiller d'une mission déterminée, par exemple de la direction d'un département ministériel, il y a lieu de se demander comment ce pouvoir se concilie avec l'article 6, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, du moins lorsqu'on est en présence d'un agent, par exemple d'un conseiller relevant de la carrière de l'attaché de Gouvernement, auquel ces dispositions sont applicables (la question de l'applicabilité de ces dispositions du statut reste posée pour les conseillers adjoints au Gouvernement). Le texte en question dispose ce qui suit:

„Le fonctionnaire peut faire l'objet d'un changement d'affectation, avec ou sans changement de résidence. Par changement d'affectation il y a lieu d'entendre l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à la fonction dont il est investi au sein de son administration.

Le changement d'affectation peut intervenir d'office dans l'intérêt du service ou à la demande de l'intéressé; il est opéré par le chef de l'administration dont le fonctionnaire relève.“

Dans la mesure où le fait de charger un fonctionnaire déterminé de la coordination d'un département ministériel me semble rentrer dans les prévisions des dispositions de l'article 6, paragraphe 2 précités tout comme le fait de ne plus l'en charger, j'estime que les conditions de ce texte doivent être remplies, ce qui ne pose non seulement la question de la compétence du ministre du ressort de prendre une telle décision, mais également celle de l'intérêt du service qu'il y aura lieu de motiver sans parler des exigences de la réglementation relative à la procédure administrative non-contentieuse également applicable. On constatera donc en définitive que de telles décisions, y compris les affectations résultant d'un organigramme, sont susceptibles de ne pas afficher le caractère discrétionnaire qu'on leur attribue et qu'elles ne l'ont affiché jusqu'à présent que parce que personne ne les a contestées.

Par conséquent, le Gouvernement devrait examiner si la nouvelle réglementation n'a pas le mérite d'éviter ces problèmes juridiques en permettant au ministre compétent (en théorie il s'agira du Grand-Duc qui agira sur proposition du Gouvernement) de recouvrer le droit discrétionnaire qu'il exerce à l'heure actuelle, mais sans assise juridique, pour le confiner dorénavant dans un cadre légal. En effet, puisque la réglementation relative aux postes à responsabilité particulière est non seulement postérieure au statut, mais qu'elle revêt également un caractère spécifique, elle est susceptible de primer le statut de sorte que les fonctionnaires désignés sur un poste à responsabilité particulière disposeront d'un mandat temporaire dont le non-renouvellement n'a pas besoin d'être motivé par des considérations tenant à l'intérêt du service.

Le revers de la médaille en revanche consistera en ce que le fonctionnaire qui se verra confier un tel mandat sera désigné sur le poste en question pendant une durée déterminée de sept ans et qu'on ne pourra mettre fin à ce mandat avant l'expiration de ce délai.

2. En deuxième lieu, la question de l'étendue du cercle des fonctionnaires qui seront visés par la réglementation concernée a été posée, notamment par Monsieur le Ministre de l'Economie. En effet, suivant une approche restrictive ne seront compris parmi les postes visés que les fonctions les plus élevées de l'administration, voire la fonction la plus élevée de l'administration concernée à l'exclusion des autres fonctions dirigeantes tels que les chargés de direction, les chefs de service etc.

En revanche, d'après une approche plus large, seraient visés non seulement le ou les postes de directeur ou de conseiller-coordonateur dans un ministère, mais également d'autres postes tels que par exemple les chargés de direction au Ministère de l'Economie ou au Ministère des Transports, les fonctionnaires chargés de la direction d'un service déterminé au Ministère de l'Agriculture ou au Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports. Il est à noter qu'au niveau des administrations, cette approche aurait également pour effet de faire figurer, à côté du directeur de l'administration, certains autres fonctionnaires tels que les chefs de service, les chefs de division etc. Il semble que la plupart des ministères aient opté pour cette deuxième approche.

L'examen de la question de l'étendue de la nouvelle réglementation devrait également permettre de trouver une solution pour les directeurs adjoints qui constituent la première catégorie de fonctionnaires à viser si on adopte une interprétation plus large de la notion de postes à responsabilité particulière. En effet, certains ministères ont déjà indiqué les directeurs adjoints comme postes à responsabilité particulière tandis que d'autres ne l'ont pas fait.

(A noter que dans sa décision du 31 janvier 2003, le Gouvernement a milité en faveur d'une approche plutôt restrictive, en ce sens que ne seront seulement concernés, s'il y a lieu, à côté du poste de directeur ou de chef d'administration, le poste de directeur adjoint ou d'adjoint au chef d'administration, à l'exclusion des autres postes ou fonctions dirigeantes se situant à un niveau inférieur.)

Luxembourg, le 3 février 2003

*Pour le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,*

Joseph SCHAACK
Secrétaire d'Etat

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI
(avec note explicative)

TITRE A. Modifiant et complétant

- I) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- II) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- III) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat
- IV) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
- V) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- ~~VI) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail~~
- ~~VII) VI) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration~~
- ~~VIII) la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique~~

TITRE B. Déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière

TITRE C. Portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

TITRE D. Dispositions abrogatoire et transitoire

TITRE E. Entrée en vigueur

*

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte „coordonné“ du projet de loi portant réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat se compose:

du texte initial

+ les amendements gouvernementaux (1re série) soulignés

+ les amendements gouvernementaux (2e série) indiqués en *italique*

+ les propositions de texte du Conseil d'Etat indiquées en **gras**

Les dispositions qui ont été supprimées sont d'une part barrées et d'autre part soit soulignées, soit en italique, soit en gras selon que la suppression résulte de la 1re série d'amendements gouvernementaux, de la 2e série d'amendements gouvernementaux ou des propositions du Conseil d'Etat.

*

TITRE A

Modifiant et complétant

Art. I.– La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 1er est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1er alinéa 3 est modifié comme suit:

„La qualité de fonctionnaire est encore reconnue à toute personne qui, à titre définitif et permanent, exerce une tâche complète, ou, dans les cas et dans les limites prévues à l'article 31.-1. de la présente loi, une tâche partielle, dans les cadres du personnel des administrations de l'Etat à la suite d'une nomination par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à une fonction prévue en vertu d'une disposition législative.“

b) Le paragraphe 1er est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

„Par dérogation aux dispositions prévues au présent paragraphe, et dans les conditions fixées par la loi du ... déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière, des fonctionnaires peuvent être nommés à durée déterminée à certains postes à responsabilité particulière.“

c) Le paragraphe 2, alinéas 2 et 3, est complété comme suit:

„Il s'applique en outre au personnel des communes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire ~~et des classes complémentaires~~, à l'exception des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 alinéa 4 et sous réserve des dispositions spéciales inscrites dans la législation portant organisation de l'éducation préscolaire ~~et de l'enseignement primaire et des classes complémentaires~~ et concernant notamment le recrutement, l'affectation, les incompatibilités, les congés, les heures de service et la discipline.

Il s'applique encore au personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, à l'exception des dispositions prévues aux articles 5 paragraphe 2, 7 paragraphe 2 alinéa 4 et 19 paragraphe 3, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires spéciales concernant notamment le recrutement, les incompatibilités, les congés et les heures de service.“

d) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„3. Sans préjudice de l'article 2, paragraphes ~~5 à 7~~ 3 alinéas 1 à 10, et de l'article 38 paragraphe 2, qui concernent les stagiaires-fonctionnaires, sont applicables à ceux-ci, le cas échéant par application analogique, les dispositions suivantes:

l'article 2 paragraphe 1 à 4, l'article 6, les articles 8 et 9 paragraphes 1er, 2 et 4, les articles 10 à 20 à l'exception de l'article 19bis, 22 à 25, l'article 28 à l'exception des points k) et p), l'article 29, l'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an au moins, l'article 30 paragraphe 1er à l'exception du dernier alinéa, 3 et 4, les articles 32 à 36 paragraphes 1er et 2, l'article 36-1, l'article 37 pour autant qu'il concerne la sécurité sociale, l'article 38 paragraphe 1er à l'exception des du points c) et d), les articles 39, 44 et 47 numéros 1 à 3, l'article 54 paragraphe 1er ainsi que l'article 74.“

e) Le paragraphe 5 est modifié et complété comme suit:

„5. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés de l'Etat, sont applicables à ces employés, le cas échéant par application analogique et compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes de la présente loi: les articles 6, 8 à 16bis, 18 à 20, 22 à 26, 28 à 31, 31-2 à 38 paragraphe 1er, 39 à 42, 44 à 79.“

f) Il est ajouté un paragraphe 6 libellé comme suit:

„6. Sont applicables aux fonctionnaires retraités réintégrés sur la base des dispositions de la loi du ... modifiant l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et compte tenu de leur régime particulier, les dispositions suivantes de la présente loi: les articles 9 à 17, 22, 25 et 26, 28 a), b) d), i), k), n), o) et p), les articles 32 à 38 à l'exception du point c), les articles 39 à 40 à l'exception du paragraphe 1. point c), les articles 42 à 79.“

2. L'article 2 est modifié et complété comme suit:

a) Au paragraphe 1er, alinéa 1er, les points g) et h) sont remplacés comme suit:

„g) être âgé de moins de quarante-cinq ans accomplis au moment de l'admission au stage;

h) avoir accompli un stage et passé avec succès l'examen de fin de stage.“

b) L'article 2 est complété par un nouvel alinéa final du paragraphe 1er et par deux nouveaux paragraphes 2 et 4 libellés comme suit, les paragraphes 2, 3, 4 et 5 actuels étant regroupés au nouveau paragraphe 3:

2.-La limite d'âge pour l'admission au stage des différentes carrières dans les administrations et services de l'Etat est fixée pour tous les candidats uniformément à quarante-cinq ans accomplis, à moins que des lois spéciales ou des règlements d'exécution de lois spéciales ne prescrivissent expressément des conditions d'âge particulières pour des fonctions spéciales.

L'admission au service de l'Etat est refusée aux candidats qui étaient au service de l'Etat et qui ont été licenciés, révoqués, démis d'office, mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire ou dont le stage n'a pas été prolongé, sauf si la non-prolongation de celui-ci a résulté d'une demande du candidat.

2. Avant d'être pourvue d'un titulaire, toute vacance de poste doit obligatoirement être portée à la connaissance des intéressés par la voie appropriée. Il y a lieu de préciser à chaque fois si la vacance de poste doit être pourvue par voie de recrutement externe ou par voie de recrutement interne.

Par recrutement externe, il y a lieu d'entendre l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires prévues pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par voie d'examen-concours sur épreuves.

Par recrutement interne, il y a lieu d'entendre soit l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par changement d'administration, d'affectation ou de fonction, soit l'engagement d'un candidat par changement de carrière conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

4. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le Gouvernement en conseil, des agents pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle étendue dans le secteur privé ou disposant de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant peuvent être admis au service de l'Etat. Cette admission se fait sur proposition du ministre du ressort par dérogation aux conditions normales d'admission, de nomination et de stage prévues au présent article.

Ces agents sont engagés sous le régime des employés de l'Etat à un poste d'une carrière correspondant à leur degré d'études pour la durée d'une année. Après cette période, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire de l'Etat à un emploi d'une carrière de fonctionnaire correspondant à leur degré d'études. A cet effet, ils peuvent être dispensés par le Gouvernement en conseil des limites de la bonification d'ancienneté telle qu'elle est prévue à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.“

3. L'article 4, paragraphe 1er est modifié comme suit:

Le terme de „Chambre des Comptes“ est remplacé par celui de „Cour des Comptes“.

4. L'article 5 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 2, alinéa 1er est modifié comme suit:

„2. Dans la mesure où un examen spécial est exigé pour la promotion, les administrations et services l'organisent une fois par an pour chaque carrière concernée, à moins qu'il n'y ait pas de candidat remplissant les conditions d'admission à cette épreuve. Les fonctionnaires désirant changer de carrière par application de la législation déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne ne sont pas à considérer comme candidats remplissant les conditions d'admission.“

b) Le paragraphe 3, alinéa 2 est modifié comme suit:

„En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à

l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.“

c) Il est ajouté un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit:

„6. Nul fonctionnaire ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé d'une carrière s'il ne s'est écoulé un délai minimum d'une année depuis la dernière promotion dans cette carrière.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et sur avis du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le Gouvernement en conseil peut dispenser du délai visé par le présent paragraphe.“

5. L'article 6, paragraphe 6 est modifié comme suit:

„6. Au sens des dispositions du présent article, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, d'une part, et les enseignements secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire, d'autre part, sont à considérer comme formant chaque fois une seule administration.“

6. L'article 7 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2, alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Par détachement, on entend l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à sa carrière et à son grade dans une autre administration, dans un établissement public ou auprès d'un organisme international.“

Dans des circonstances exceptionnelles à constater par le Gouvernement en conseil, le fonctionnaire peut être détaché à un emploi du secteur privé.“

b) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

„En cas de détachement dans une autre administration, un établissement public ou un organisme international, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de l'administration, respectivement de l'établissement ou de l'organisme auquel il est détaché.“

En cas de détachement à un emploi du secteur privé, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de son administration d'origine.“

c) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

„Le fonctionnaire détaché est placé hors cadre dans son administration d'origine. Au terme du détachement, le fonctionnaire est de nouveau intégré dans le cadre de son administration d'origine.“

7. L'article 10 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. Le fonctionnaire doit, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de ses fonctions, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de ces fonctions ou à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts du service public.

Il est tenu de se comporter avec dignité et civilité tant dans ses rapports de service avec ses supérieurs, collègues et subordonnés que dans ses rapports avec les usagers de son service qu'il doit traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination.“

b) Le paragraphe 2, alinéa 1er est modifié et complété comme suit:

„2. Le fonctionnaire doit s'abstenir de tout fait de harcèlement sexuel ou harcèlement moral à l'occasion des relations de travail.“

c) Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Constitue un harcèlement moral à l'occasion des relations de travail au sens du présent article toute conduite qui, par sa répétition ou sa systématisation, porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'une personne.“

8. L'article 12 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„2. Celle-ci fait défaut notamment lorsque le fonctionnaire absent refuse de se faire examiner par le médecin de contrôle prévu à l'article 32 de la présente loi ou que ce dernier le reconnaît apte au service.“

b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„3. En cas d'absence sans autorisation, le fonctionnaire perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant au temps de son absence, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires.

Toutefois pour le fonctionnaire qui tombe sous l'application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, le chef d'administration décide si l'absence non autorisée est imputée sur le congé de récréation ou si elle est assortie de la perte de rémunération visée ci-dessus.“

c) Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

„4. Dans le cas prévu au paragraphe qui précède, il est réservé au Grand-Duc de disposer en faveur du conjoint et/ou des enfants mineurs du fonctionnaire, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue.“

9. L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Sans préjudice des dispositions légales prescrivant un domicile déterminé, le fonctionnaire est tenu de résider à un lieu qui se situe à une distance de son lieu de travail ne l'empêchant pas d'accomplir ses fonctions normalement.“

10. L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes:

„1. Le fonctionnaire est tenu aux devoirs de disponibilité, d'indépendance et de neutralité.

Aucune activité accessoire au sens du présent article ne peut être exercée ou autorisée si elle ne se concilie pas avec l'accomplissement consciencieux et intégral des devoirs de la fonction ou s'il y a incompatibilité, de fait ou de droit, au regard de l'autorité, de l'indépendance ou de la dignité du fonctionnaire.

2. Est considérée comme activité accessoire au sens du présent article tout service ou travail rétribué, dont un fonctionnaire est chargé en dehors de ses fonctions, soit pour le compte de l'Etat, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'une institution publique nationale ou internationale, soit pour le compte d'un établissement privé ou d'un particulier.

3. Il est interdit au fonctionnaire d'avoir un intérêt quelconque, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination et sous quelque forme juridique que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service.

4. Le fonctionnaire doit notifier au membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Fonction publique toute activité professionnelle exercée par son conjoint, à l'exception de celles accomplies au service de l'Etat. Si le ministre considère que cette activité est incompatible avec la fonction du fonctionnaire, et si ce dernier ne peut pas garantir qu'elle prendra fin dans le délai déterminé par le ministre, l'autorité investie du pouvoir de nomination décide si le fonctionnaire doit être changé de résidence, changé d'administration, de fonction ou d'affectation, avec ou sans changement de résidence, ou s'il doit être démis d'office.

Les changements visés à l'alinéa qui précède se font aux conditions prévues à l'article 6 de la présente loi. En cas de démission d'office, l'intéressé, qui a plus de quinze années de service, peut invoquer l'article 3, I, 6 de la loi réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

5. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité commerciale, artisanale ou industrielle, une profession libérale ou une activité **accessoire** rémunérée du secteur privé sans l'autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Cette disposition s'applique également aux activités du négoce d'immeubles.

Ne comptent pas comme activités au sens de l'alinéa qui précède

- la recherche scientifique
- la publication d'ouvrages ou d'articles
- l'activité artistique, ainsi que
- l'activité syndicale.

6. Il est interdit au fonctionnaire de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'une entreprise commerciale ou d'un établissement industriel ou financier sans l'autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

7. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité ~~accessoire~~ rémunérée du secteur public, national ou international, sans autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Aucun fonctionnaire ne peut exercer simultanément plusieurs activités accessoires, à moins que l'intérêt du service public ne l'exige et que les conditions de l'alinéa 1er ne soient remplies.

8. Les décisions d'autorisation des activités ~~accessoires~~ prévues au présent article sont révoquables par une décision motivée du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative."

10bis. L'article 16 est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„Il est institué à cet effet au sein du département de la Fonction Publique un médecin du travail qui a pour mission de procéder aux examens médicaux prévus par les dispositions du présent article et par celles du règlement grand-ducal du ... concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction Publique.“

10ter. Il est inséré à la suite de l'article 16 un nouvel article 16bis libellé comme suit:

„Art. 16bis: Sans préjudice des dispositions de l'article 44 ci-dessous, et en cas de manquement du fonctionnaire à ses devoirs, le chef d'administration ou son délégué peut lui adresser un ordre de justification dans les conditions et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.“

11. Il est ajouté un article 19bis libellé comme suit:

„Le fonctionnaire peut être autorisé par le chef d'administration à réaliser une partie de ses tâches à domicile par télétravail en ayant recours aux technologies de l'information. Le chef d'administration détermine les modalités d'exercice du télétravail.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions générales relatives à l'exercice du télétravail.“

12. L'article 28 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1er, alinéa 1er est remplacé par les dispositions suivantes:

„1. Le fonctionnaire a droit à des jours fériés et bénéficie de congés dans les limites et dans les conditions prévues au présent chapitre et aux règlements grand-ducaux pris en vertu du présent chapitre.“

b) *Le paragraphe 1er, alinéa 2 est modifié et complété comme suit:*

„e) le congé de maternité ou le congé d'accueil;

n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;

o) le congé culturel;

p) le congé pour coopération au développement.“

13. L'article 29 paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

„4. Sans préjudice des dispositions légales plus favorables, sont applicables aux fonctionnaires de sexe féminin, le cas échéant par analogie, les dispositions de la loi du 1er août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes.“

14. L'article 30, paragraphes 1 à 4, est remplacé par les dispositions suivantes:

„1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé sans traitement, consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil et au congé parental lorsque celui-ci se situe immédiatement à la suite de ceux-ci. Le congé sans traitement est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même au cas où une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe ne peut dépasser deux années.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, ce congé sans traitement prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 29bis ci-dessus, à un congé sans traitement prévu au présent paragraphe et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31 paragraphe 1er de la présente loi.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, le cas échéant prolongé jusqu'au début d'un trimestre scolaire pour les fonctionnaires de l'enseignement, est considéré – le non-paiement du traitement et le droit au congé annuel de récréation mis à part – comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

2. Un congé sans traitement peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:

- a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans
- b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1er ci-dessus et à un congé pour travail à mi-temps prévu au paragraphe 1er de l'article 31.

Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré que s'il survient au cours des deux premières années qui suivent le début du congé sans traitement.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies. Cette bonification ne peut dépasser dix ans y compris le temps déjà bonifié, le cas échéant, en vertu d'une disposition autre que le présent paragraphe.

3. L'emploi d'un fonctionnaire en congé sans traitement peut être confié à un remplaçant, selon les besoins du service.

Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste au moment de sa nomination définitive, il est placé temporairement hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le cadre.

Le fonctionnaire qui bénéficie du congé sans traitement visé au paragraphe 2 du présent article est placé hors cadre dans son administration d'origine jusqu'à l'expiration du terme découlant du paragraphe 2 ci-dessus.

A l'expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le fonctionnaire assume de nouveau ses fonctions à temps complet ou à temps partiel dans son service et dans sa carrière d'origine. A défaut de vacance de poste dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service, mais dans la même administration et, le cas échéant, le même département ministériel.

Lorsqu'une vacance de poste fait défaut dans la même carrière ou dans la même administration, le congé est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de se faire changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986.

Si au terme d'un an après l'expiration du congé sans traitement accordé en application des dispositions des paragraphes 1 et 2a) ci-dessus, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et sa carrière d'origine, par dépassement des effectifs, et il y est placé hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du congé sans traitement initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.

Lorsque le congé sans traitement visé par le paragraphe 2 ci-dessus dépasse la durée de deux ans, le fonctionnaire est tenu de suivre, préalablement à sa réintégration dans l'administration, une formation spéciale auprès de l'Institut National d'Administration Publique ou d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

4. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article sont fixées par règlement grand-ducal."

15. L'article 31 est modifié comme suit:

a) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé pour travail à mi-temps consécutivement à un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, ou au congé sans traitement visé au paragraphe 1er de l'article 30 ci-dessus. Le congé pour travail à mi-temps est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même si une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est accordé pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis à la première année d'études primaires.

Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, à un congé parental, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1er de l'article 30 ci-dessus ou à un congé pour travail à mi-temps prévu au présent paragraphe.

Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est considéré – le non-paiement de la moitié du traitement et le droit à moitié du congé annuel de récréation mis à part – comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

2. Un congé pour travail à mi-temps peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:

- a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans
- b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.

Peuvent bénéficier du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe tous les fonctionnaires à l'exception de ceux énumérés aux rubriques I – Administration générale, IV – Enseignement et VII – Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement scolaire. Ne peuvent non plus bénéficier du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe les fonctionnaires dirigeants de la Magistrature, de la Police et de l'Inspection Générale de la Police.

Si pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe survient une grossesse ou une adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil selon les conditions et modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental, à un congé sans traitement ou à un congé pour travail à mi-temps selon les conditions et modalités prévues par le paragraphe 1er de l'article 30 et par le paragraphe 1er du présent article. Toutefois, le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit

d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies."

b) Au paragraphe 3, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„3. Lorsqu'un fonctionnaire laisse une demi-vacance budgétaire à la suite d'un congé pour travail à mi-temps, un autre agent peut être engagé à mi-temps, selon les besoins du service, à titre provisoire ou définitif.

Lorsque deux fonctionnaires d'une même administration bénéficient d'un congé pour travail à mi-temps, un autre agent à temps plein peut être engagé, selon les besoins du service, à titre provisoire ou définitif."

c) Les paragraphes 4 à 6 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„4. A l'expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps plein dans son service d'origine et dans la même carrière. A défaut de vacance de poste à temps plein dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service, mais dans la même administration et, le cas échéant, le même département ministériel.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, il est entendu qu'une vacance à temps plein peut résulter de deux vacances pour travail à mi-temps dont l'une est, le cas échéant, déjà occupée par le bénéficiaire du congé.

Lorsqu'une vacance de poste à temps plein fait défaut dans la même carrière ou dans la même administration, le congé pour travail à mi-temps est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de se faire changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986. Si au terme d'un an après l'expiration du congé pour travail à mi-temps accordé initialement en application des dispositions des paragraphes 1 et 2a) ci-dessus, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat à temps plein, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et sa carrière d'origine, par dépassement des effectifs, et il y est placé hors cadre à concurrence d'un demi-poste jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du congé pour travail à mi-temps initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée."

5. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article ainsi que le régime de ces congés sont fixés par règlement grand-ducal.

d) L'ancien paragraphe 7 devient le nouveau paragraphe 6 et est libellé comme suit:

„6. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps visé par le présent article ne peut exercer pendant la durée de ce congé, aucune activité lucrative au sens de l'article 14 paragraphe 5 ci-dessus."

16. L'article 31-1 est modifié comme suit:

„1. Si l'intérêt du service le permet, le fonctionnaire peut assumer un service à temps partiel correspondant à vingt-cinq pour cent, à cinquante pour cent ou à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. La décision d'accorder un service à temps partiel appartient au ministre du ressort, sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel ou à défaut du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

L'agent bénéficiaire d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent a droit à respectivement vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent du traitement, respectivement de tout élément accessoire ou supplémentaire du traitement auquel il peut prétendre tels que, notamment, l'allocation de famille, l'allocation de fin d'année, ou toute autre prime ou accessoire de traitement.

Le fonctionnaire visé par le présent article ne peut exercer aucune activité lucrative au sens de l'article 14, paragraphe 5 ci-dessus. Le cumul de deux fonctions de la même catégorie – à savoir deux tâches à concurrence de vingt-cinq pour cent, respectivement deux tâches à concurrence de cinquante pour cent – à l'intérieur d'un même département ministériel y compris les administrations et services qui rentrent dans la compétence directe de ce département, peut être autorisé par le

ministre du ressort, sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel, ou à défaut du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

2. Ne peuvent bénéficier du service à temps partiel:

- a) Les fonctionnaires stagiaires.
- b) Les fonctionnaires énumérés aux rubriques I – Administration générale, II – Magistrature, IV – Enseignement et VII – Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement d'enseignement scolaire de même que les fonctionnaires dirigeants de la Police et de l'Inspection Générale de la Police.
- c) Les fonctionnaires en congé pour travail à mi-temps ou en congé sans traitement, pendant la durée de ces congés.
- d) Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé parental visé à l'article 29bis de la présente loi.

Le fonctionnaire qui assume un service à temps partiel ne peut pas bénéficier du congé pour travail à mi-temps pendant toute la période pendant laquelle il se trouve en service à temps partiel.

3. Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins que, dans l'intérêt du service, une autre répartition, à fixer de commun accord entre le chef d'administration et l'agent, ne soit retenue.

4. Le service à temps partiel presté pour s'occuper de l'éducation de son/ses enfants âgés de moins de quinze ans est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies.“

17. L'article 31-2 est modifié et complété comme suit:

„Peuvent bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés aux articles 30, paragraphes 1 et 2 sub a), et 31 paragraphes 1 et 2 sub a) soit le fonctionnaire de sexe féminin soit le fonctionnaire de sexe masculin dont le conjoint a bénéficié d'un congé de maternité, d'un congé d'accueil ou d'un congé parental consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil.

En ce qui concerne le congé pour travail à mi-temps précité, les deux conjoints-fonctionnaires peuvent en bénéficier simultanément.“

18. L'article 32 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

„4. L'Etat protège le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont lui-même ou les membres de sa famille vivant à son foyer seraient l'objet en raison de sa qualité ou de ses fonctions ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion des relations de travail. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, l'Etat assiste l'intéressé dans les actions que celui-ci peut être amené à intenter contre les auteurs de tels actes.“

b) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

Les termes „intentionnellement ou“ sont à supprimer.

c) Sont ajoutés les paragraphes 8 et 9 libellés comme suit:

„8. En cas de suppression de l'emploi qu'il occupe, le fonctionnaire est réaffecté endéans un délai d'un mois dans une autre administration.

9. Il est institué au sein du département de la Fonction Publique un médecin de contrôle qui a pour mission de procéder aux examens médicaux prévus par les dispositions de la présente loi et par celles du règlement grand-ducal du ... concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction Publique.“

19. L'article 33 est modifié et complété comme suit:

a) Au paragraphe 1er, les termes „de ses égaux“ sont remplacés par „d'autres agents publics“.

b) Le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

„3. Sous peine de forclusion, la réclamation doit être introduite dans un délai d'un mois à partir de la date de l'acte qu'elle concerne ou de l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 du paragraphe 1er.“

c) Le paragraphe 5 est complété comme suit:

„Au cas où la réclamation a été adressée aux autorités visées par le paragraphe 2, le réclamant peut s'adresser dans un délai d'un mois à partir de la réception de la réponse de leur part respectivement à partir de l'expiration des trois mois de la réclamation en cas de silence gardé par elles, au Gouvernement en conseil qui sera tenu de statuer sur la réclamation en question endéans les trois mois de la date de notification de la demande.“

20. L'article 34 est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit:

„5. Des entretiens ont lieu à des intervalles réguliers entre les chefs d'administration ou leurs délégués d'une part, et les agents dont ils ont la responsabilité d'autre part afin de promouvoir le dialogue, d'établir des objectifs communs et de faire le point sur le travail accompli.“

21. L'article 35, paragraphe 2 est modifié comme suit:

„Lorsqu'un fonctionnaire assigné devant un tribunal civil en réparation de pareils dommages soutient que la responsabilité incombe à l'Etat, le juge ordonne la mise en cause de l'Etat à la demande de la partie la plus diligente.“

22. L'article 36 est modifié est complété comme suit:

a) Le paragraphe 3, alinéa 3, premier tiret est modifié comme suit:

„La représentation du personnel a pour mission

- de se prononcer, dès le stade de l'élaboration, sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l'administration qu'elle représente ainsi qu'aux règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.“

b) A l'article 36, le paragraphe 3 est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

„La représentation du personnel désigne en son sein **un délégué à l'égalité entre femmes et hommes prévu(e) à l'article 36-1 de la présente loi.**“

c) Le paragraphe 3 est complété par des alinéas 5 et 6 libellés comme suit:

„Un calendrier d'entretiens réguliers est établi annuellement et d'un commun accord entre la représentation du personnel et la direction d'une administration.“

Les modalités d'exécution des dispositions prévues au présent article sont fixées par règlement grand-ducal.“

23. A la suite de l'article 36, il est inséré un nouvel article 36-1 libellé comme suit:

„Au sein de tout département ministériel et de toute administration qui ne dispose pas d'une représentation du personnel au sens de l'article 36 ci-dessus, il est institué **un délégué à l'égalité entre femmes et hommes** qui a pour mission de veiller à l'égalité de traitement entre les agents dans les domaines visés par la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail.

Les conditions à remplir par **le délégué à l'égalité entre femmes et hommes**, les modalités de désignation et de mandat, ainsi que les droits et obligations **du délégué** sont fixés par règlement grand-ducal.

Au sein des autres départements ministériels et administrations, la représentation du personnel exerce les droits et assume les obligations **du délégué à l'égalité entre femmes et hommes**, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal visé ci-dessus.“

24. L'article 38 est modifié comme suit:

Au paragraphe 1., le point „d. de la suppression d'emploi“ est supprimé.

25. L'article 39 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

„2. Sauf le cas d'une situation exceptionnelle dûment justifiée et sous peine de nullité, la demande de démission volontaire doit être adressée par écrit à l'autorité compétente, deux mois au moins avant la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions.

Elle doit préciser la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions.“

b) Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

„Au cas où l'autorité compétente ne répond pas dans le délai imparti, la démission est réputée acceptée et sort ses effets le jour proposé par le fonctionnaire.“

c) Le paragraphe 4 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Elle peut également refuser la démission si le fonctionnaire n'a pas informé l'administration de son intention de démissionner dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article.“

26. L'article 40 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1er, le point a) est modifié comme suit:

„a) de la perte de la nationalité luxembourgeoise ou, le cas échéant, de la nationalité de l'un des autres Etats membres de l'Union Européenne;“

b) Le paragraphe 2, première phrase, est modifié comme suit:

„2. Si le fonctionnaire, mis en demeure par envoi d'une lettre recommandée à l'adresse qu'il a déclarée comme sa résidence, n'y donne pas les suites voulues dans un délai de trois jours, la démission d'office peut être prononcée.“

c) Au paragraphe 2, les points b) et c) sont modifiés comme suit:

„b) en cas d'abandon caractérisé de l'exercice des fonctions;

c) en cas de prise de résidence non conforme aux dispositions de l'article 13 de la présente loi.“

27. L'article 42 est remplacé comme suit:

„Sans préjudice de l'article 41 ci-dessus, le fonctionnaire retraité âgé de moins de 68 ans peut être admis, avec l'autorisation du ministre du ressort et sur avis du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, à remplir, dans son administration d'origine, à titre bénévole et non rémunéré, une fonction à tâche complète, à tâche partielle ou des missions déterminées.

Les conditions et modalités de l'exercice d'une telle fonction ou mission sont fixées par règlement grand-ducal.“

28. L'article 47 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 3, 1ère phrase est modifié comme suit:

„L'amende ne dépassant pas un dixième d'une mensualité brute du traitement de base.“

a) Le paragraphe 4 est supprimé.

b) Le paragraphe 5 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

„Lorsqu'il s'agit d'un changement d'administration, le fonctionnaire occupera une vacance de poste budgétaire dans la nouvelle administration. En l'absence d'une telle vacance de poste, l'effectif du personnel est temporairement augmenté jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire. Le fonctionnaire déplacé est placé hors cadre dans sa nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans son administration d'origine. Son rang est fixé par le Conseil de discipline.“

c) Le paragraphe 8 est modifié comme suit:

8. La rétrogradation. Cette sanction consiste dans le classement du fonctionnaire au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur. Le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le fonctionnaire est classé sont fixés par le Conseil de discipline dont la décision doit aboutir au résultat que le traitement nouvellement fixé soit inférieur au traitement d'avant la sanction disciplinaire. Lorsque l'ancien traitement avant la rétrogradation correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonc-

tionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement fixé par le Conseil de discipline dans le nouveau grade après la rétrogradation, est majoré de l'indice calculé sur base de l'article 4 précité.

Le Conseil de discipline fixe l'échéance des promotions et des avancements à venir et détermine le cas échéant le rang d'ancienneté du fonctionnaire rétrogradé. Le délai pendant lequel le fonctionnaire ne peut prétendre à une promotion ou à un avancement ne peut être ni inférieur à une année, ni supérieur à cinq années. Pendant le même délai, le fonctionnaire rétrogradé ne bénéficie pas des dispositions de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Le fonctionnaire ne peut avancer que lors de la première vacance de poste qui se produit après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire.

d) Le paragraphe 10 est remplacé comme suit:

„10. *La mise à la retraite d'office* pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale.“

e) Les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 actuels deviennent respectivement les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 nouveaux.

29. L'article 48, paragraphe 5 est modifié comme suit:

„5. Dans les cas visés sous b), c) et d) du paragraphe 2 du présent article, la privation est réduite à la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.“

30. L'article 49 est modifié comme suit:

La première phrase de l'alinéa 1 de l'article 49 est modifiée comme suit:

„Le fonctionnaire condamné pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté de plus d'un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal encourt de plein droit la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension.“

31. L'article 51 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit:

„Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans instruction disciplinaire préalable conformément à l'article 56 ci-après. La suspension du fonctionnaire prévue au paragraphe 1er de l'article 48 ne pourra être prononcée qu'après qu'il aura été entendu en ses explications.“

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit:

Sauf l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans qu'il y ait eu décision du Conseil de discipline visé à la section IV ci-après.

32. L'article 52 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit:

„L'autorité de nomination est tenue d'appliquer la sanction disciplinaire conformément à la décision du Conseil de discipline visée à l'article 70. Le ministre du ressort renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite dans les cas où le Conseil de discipline n'a pas retenu de sanction. La suspension visée au paragraphe 1er de l'article 48 est prononcée par le ministre du ressort, sous réserve des pouvoirs accordés au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire par le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 56.“

b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Toutefois, les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peuvent également être appliquées par le ministre du ressort lorsque le Conseil de discipline ne s'est pas prononcé.“

33. L'article 53 alinéa 2 est modifié comme suit:

„Elles peuvent être, le cas échéant, appliquées cumulativement.“

34. L'article 54 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. En cas de sanction prononcée par le ministre du ressort, le fonctionnaire frappé d'un avertissement, d'une réprimande ou d'une amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité

brute du traitement de base peut, dans le mois de la notification de la décision, prendre recours au Conseil de discipline qui peut soit confirmer la décision du ministre du ressort, soit prononcer une sanction inférieure à celle retenue par le ministre du ressort, soit renvoyer le fonctionnaire des fins de la poursuite. Il est procédé conformément à l'article 52, alinéa 1er pour exécuter la décision du Conseil de discipline. Dans ce cas, le paragraphe 3 du présent article n'est pas applicable.

Aucun recours sur le fond n'est admis contre les décisions du Conseil de discipline rendues sur appel."

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

„2. En dehors des cas où le Conseil de discipline statue en appel, le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de discipline ou suspendu conformément à l'article 48, paragraphe 1er, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, prendre recours au Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le même droit de recours appartient au Gouvernement qui l'exerce par l'intermédiaire du délégué visé à l'article 59, alinéa 3. Les recours du fonctionnaire intéressé et du délégué du Gouvernement sont obligatoirement dirigés contre la décision du Conseil de discipline."

e) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

„Les peines de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas un dixième d'une mensualité brute du traitement de base sont considérées comme non venues et leur mention est rayée d'office du dossier personnel si, dans les trois ans qui suivent la décision disciplinaire, le fonctionnaire n'a encouru aucune nouvelle sanction disciplinaire."

35. L'article 55 est modifié comme suit:

„Tout manquement à la discipline engage la responsabilité personnelle du préposé qui reste en défaut de provoquer ou d'appliquer les sanctions disciplinaires."

36. L'article 56 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. L'instruction disciplinaire appartient au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, dénommé par la suite le commissaire du Gouvernement, et au Conseil de discipline.

Lorsque le commissaire du Gouvernement lui-même est visé, l'instruction appartient à un conseiller adjoint au Gouvernement désigné par le ministre d'Etat. Le conseiller ainsi désigné peut confier tout ou partie de l'instruction à un délégué. Dans le cadre de cette instruction le conseiller ou son délégué dispose des mêmes pouvoirs que le présent statut confère au commissaire du Gouvernement."

b) Le paragraphe 2 alinéa 1er est modifié comme suit:

„2. Lorsque des faits, faisant présumer que le fonctionnaire a manqué à ses devoirs, sont à sa connaissance, le membre du Gouvernement compétent saisit le commissaire du Gouvernement qui procède à l'instruction disciplinaire."

c) L'alinéa 3 du paragraphe 2 est supprimé.

d) Le paragraphe 3 alinéa 1er est modifié comme suit:

„3. Le commissaire du Gouvernement informe le fonctionnaire présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée."

e) Le paragraphe 3 alinéa 3 est modifié comme suit:

„Si le fonctionnaire est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave, le commissaire du Gouvernement peut le suspendre conformément au paragraphe 1er de l'article 48. Cette suspension devient caduque si elle n'est pas confirmée dans la huitaine par le ministre du ressort."

f) Le paragraphe 4 alinéa 2 est modifié comme suit:

„Dans les dix jours, le fonctionnaire peut présenter ses observations et demander un complément d'instruction. Le commissaire du Gouvernement décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande."

g) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

„5. Lorsque l’instruction disciplinaire est terminée, le commissaire du Gouvernement prend une des décisions suivantes:

- a) il classe l’affaire lorsqu’il résulte de l’instruction que le fonctionnaire n’a pas manqué à ses devoirs ou qu’il estime que l’application d’une sanction n’est pas indiquée;
- b) il transmet le dossier au ministre du ressort lorsqu’il est d’avis que les faits établis par l’instruction constituent un manquement à sanctionner de l’avertissement, de la réprimande ou de l’amende ne dépassant pas le cinquième d’une mensualité brute du traitement de base;
- c) il transmet le dossier au Conseil de discipline lorsqu’il estime que les faits établis par l’instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celles mentionnées sous b).

La décision du commissaire du Gouvernement de classer l’affaire ou d’en saisir le ministre du ressort ou le Conseil de discipline est communiquée au fonctionnaire conformément aux modalités prévues aux points a) et b) du paragraphe 1er de l’article 58 ci-dessous.“

h) Le paragraphe 6 est supprimé.

37. L’article 57 est supprimé.

38. L’article 58 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. La décision qui inflige une sanction disciplinaire ou qui renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée au fonctionnaire, ensemble avec la décision du Conseil de discipline s’il y a lieu, d’après les modalités suivantes:

- a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d’accepter ces documents ou d’en accuser réception, il en est dressé procès-verbal;
- b) soit par envoi par lettre recommandée à l’adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.“

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

„2. En cas de décision du Conseil de discipline, la même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l’article 59, alinéa 3 ci-dessous.“

39. L’article 59 est modifié comme suit:

a) L’alinéa 1er est modifié comme suit:

„Le Conseil de discipline est composé de deux magistrats de l’ordre judiciaire, d’un délégué du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, d’un délégué du ministre d’Etat et d’un représentant à désigner par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, ainsi que d’un nombre double de suppléants choisis selon les mêmes critères.“

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:

„Le Gouvernement est représenté par un délégué de son choix. Ce délégué défendra les intérêts du Gouvernement.“

c) L’alinéa 3 actuel devient l’alinéa 4 nouveau et est remplacé comme suit:

„Les membres du Conseil de discipline et le délégué du Gouvernement sont nommés par le Grand-Duc pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.“

d) Les alinéas 4 et 5 actuels deviennent les alinéas 5 et 6 nouveaux.

40. L’article 60 est modifié comme suit:

a) L’alinéa 4 est modifié comme suit:

„Si le fonctionnaire comparaisant devant le Conseil de discipline est le supérieur hiérarchique d’un membre du Conseil, ce membre sera remplacé, dans l’ordre des nominations, par le membre suppléant dans le chef duquel ce lien de subordination par rapport au fonctionnaire inculpé fait défaut.“

- b) L'alinéa 5 est modifié comme suit:
 „Les membres du Conseil peuvent être récusés par le fonctionnaire inculqué pour des motifs reconnus légitimes par le Conseil; ils peuvent en outre être récusés pour les causes indiquées à l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile.“
- 41. A l'article 65, l'alinéa 1er est complété comme suit:**
 „Le Conseil de discipline procède incontinent à l'instruction de l'affaire à laquelle assiste le délégué du Gouvernement.“
- 42. A l'article 68, l'alinéa 3 est complété comme suit:**
 „Les trois jours précédant chaque audience, l'inculpé et son défenseur ont le droit de prendre connaissance au secrétariat du Conseil de discipline du dossier, sans déplacement des pièces. Le même droit appartient au délégué du Gouvernement.“
- 43. L'article 69 est modifié comme suit:**
- a) L'alinéa 2 est modifié comme suit:
 „Les décisions du Conseil sont arrêtées à la majorité des voix, après présentation des observations du délégué du Gouvernement. Le membre le plus jeune dans l'ordre des nominations opine le premier, le président le dernier, l'abstention n'étant pas permise.“
- b) L'alinéa 3 est supprimé.
- c) L'alinéa 4 actuel devient l'alinéa 3 nouveau.
- d) L'alinéa 5 actuel devient l'alinéa 4 nouveau.
- e) L'alinéa 6 actuel devient l'alinéa 5 nouveau et est complété comme suit:
 „Le délégué du Gouvernement et le secrétaire doivent observer le secret sur tout ce qui se rapporte à l'instruction.“
- 44. L'article 70 est modifié comme suit:**
- „1. La décision du Conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est incessamment communiquée au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire inculqué qui fait procéder à son application conformément à l'article 52, alinéa 1er.
2. Le fonctionnaire en est informé conformément aux modalités prévues à l'article 58 ci-dessus.“
- 45. L'article 71 est modifié comme suit:**
 „Un registre aux délibérations indique, pour chaque cause, les noms des membres du Conseil et du délégué du Gouvernement, les noms et qualité de l'inculpé, les causes succinctes de l'affaire et la décision arrêtée par le Conseil.“
- 46. L'article 72 alinéa 1er est modifié comme suit:**
 „Les convocations, notifications et citations relatives à la procédure devant le Conseil de discipline sont faites par lettre recommandée conformément aux modalités prévues par la législation sur les significations en matière répressive.“
- 47. L'article 73 est modifié comme suit:**
 „Si le Conseil de discipline arrête une sanction supérieure à celle de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base à charge du fonctionnaire inculqué, celui-ci supporte les frais de la procédure.“
- 48. L'article 76 est modifié comme suit:**
 La mention „au membre du Gouvernement dont relève ou relevait le fonctionnaire sanctionné“ figurant sous 1° de cet article est remplacée par la mention „au délégué du Gouvernement visé à l'article 59, alinéa 3 ci-dessus“.
- 49. L'article 77, alinéa 1er est modifié comme suit:**
 „Dans tous les cas, le délégué du Gouvernement visé sous 1° de l'article 76 est tenu de transmettre le dossier au Conseil de discipline qui procède en conformité des articles 61 à 72.“
- 50. L'article 78 est modifié comme suit:**
 „Une expédition de la décision certifiée conforme par le président du Conseil de discipline est transmise avec le dossier de la procédure au délégué du Gouvernement visé sous 1° de l'article 76, lequel est tenu de saisir de l'affaire le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.“

Art. II.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. L'article 6bis II. 1. est remplacé comme suit:

„II. 1. Le fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire qui change d'administration dans les conditions spécifiées à l'article 6 paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, peut conserver le traitement ou l'indemnité dont il jouissait avant le transfert aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement ou de l'indemnité accuse un montant inférieur à l'ancien.“

2. L'article 7 est modifié et complété comme suit:

a) L'avant-dernier alinéa du paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé à tâche complète au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ainsi que le temps de formation à l'Institut pédagogique. Il en est de même pour les périodes passées à tâche complète au service d'une institution auprès d'un Etat membre de l'Union Européenne identique ou similaire à une de celles énumérées ci-avant.“

b) Le paragraphe 6 est modifié et remplacé comme suit:

„6. La bonification d'ancienneté visée au présent article ne peut dépasser douze ans.

Aucune bonification n'est accordée au fonctionnaire qui obtient la première nomination de fonctionnaire après l'âge de cinquante-cinq ans. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le temps passé en service à temps partiel au service de l'Etat, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi que d'une de ces institutions publiques relevant d'un Etat membre de l'Union Européenne, est bonifié pour la totalité avant la nomination définitive pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète.“

3. A l'article 8, la section V est remplacée comme suit:

„V. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV „Enseignement“ et qui sont classés aux grades E5 à E8 bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement. Le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés à la présente section.

Lorsque la carrière du fonctionnaire comporte une première nomination de candidat, le grade de professeur est considéré comme grade de début de carrière pour l'application de la disposition de l'alinéa 1er ci-dessus.“

4. L'article 9 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel, l'allocation de famille ainsi déterminée est proratisée par rapport au degré d'occupation.“

b. Le paragraphe 3 est complété sous a) et b) comme suit:

a) le fonctionnaire marié, non séparé de corps, ou le fonctionnaire partenaire au sens de l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats;

b) le fonctionnaire veuf, séparé de corps judiciairement ou divorcé ainsi que le fonctionnaire célibataire ou celui dont le partenariat au sens de l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats a cessé:

- s'il a ou s'il a eu un ou plusieurs enfants à charge. Est considéré comme enfant à charge au sens de la présente disposition l'enfant légitime, l'enfant naturel reconnu ou l'enfant adoptif du fonctionnaire, pour lesquels il touche ou a touché des allocations familiales;
- s'il contribue d'une façon appréciable à l'entretien d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement vivant avec lui en communauté domestique ou s'il est tenu au paiement d'une pension alimentaire en vertu d'une décision judiciaire, sauf si l'allocation revient à l'autre conjoint ou partenaire en exécution de la disposition qui précède.

c. Le paragraphe 4, alinéa 1er est complété comme suit:

4. Lorsque les deux conjoints *ou partenaires au sens de l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats* sont fonctionnaires ou agents publics, l'allocation de famille est calculée sur le traitement le plus élevé.

d. Le paragraphe 5 est remplacé comme suit:

5. Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire *ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats* exerce une fonction salariée autre que celle d'agent public telle qu'elle est définie au paragraphe 4 ci-dessus et qu'il a droit de ce chef à une allocation identique ou analogue à l'allocation de famille, l'allocation payée au conjoint *ou partenaire* du fonctionnaire est portée en déduction de l'allocation de famille qui revient au fonctionnaire en application du présent article.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, l'allocation payée au conjoint *ou au partenaire* du fonctionnaire est proratisée par rapport au degré d'occupation du fonctionnaire."

5. A l'article 22, section IV, numéro 9 est ajoutée la mention suivante:

„commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire“

6. L'article 23 est modifié et complété comme suit:

a) Au paragraphe 1 est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit:

„Les décisions individuelles de classement des employés de l'Etat qui dérogent au règlement grand-ducal visé à l'alinéa qui précède sont prises par le Grand-Duc.“

b) Il est ajouté un point 3 ayant la teneur suivante:

„3. Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires existantes, le fonctionnaire bénéficiaire d'une pension de vieillesse au sens de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, n'ayant pas encore atteint la limite d'âge, peut, dans l'intérêt du service et à partir du moment où il a atteint l'âge de 60 ans respectivement 55 ans pour les membres de la Force publique, être autorisé à réintégrer ses anciennes fonctions. L'autorisation de réintégrer ses fonctions est accordée par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre du ressort et sur demande du fonctionnaire retraité. Elle peut être conférée jusqu'au moment où celui-ci a atteint l'âge de 68 ans, respectivement 63 ans pour les membres de la Force publique. La demande de réintégration doit se faire endéans un délai de 3 mois à compter de la mise à la retraite.

Le fonctionnaire retraité et réintégré est autorisé à porter le titre attaché à ses fonctions qu'il occupait avant sa mise à la retraite. Il est placé hors cadre par dépassement des effectifs.

Le régime de l'indemnité spéciale revenant en dehors de sa pension au fonctionnaire retraité réintégré est fixé par règlement grand-ducal, l'indemnité et la pension cumulées ne pouvant dépasser en aucun cas de plus de 10% le traitement ayant servi de calcul à la pension lui accordée.“

7. A l'article 29ter, section II, le dernier alinéa est remplacé comme suit:

„Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l'année à laquelle elle se rapporte d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, l'allocation de fin d'année est calculée sur base soit du traitement du mois de décembre, soit à défaut du traitement du dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année de référence.“

8. A l'annexe A – classification des fonctions, la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

„Au grade 17 est ajoutée la mention suivante: „Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire – commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.““

9. A l'annexe D – Détermination – la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

„A la carrière supérieure de l'administration, grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade 17 la mention suivante: „commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.““

Art. III.– La loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d’avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l’Etat est modifiée comme suit:

1. L’article 1er est modifié comme suit:

„Au paragraphe III est ajouté un nouveau point 3) libellé comme suit:

3) L’accès au cadre fermé se fait sur la base du tableau d’avancement.“

2. L’article 14 est modifié et complété comme suit:

Le paragraphe 1er est modifié et complété comme suit:

„1. Les fonctionnaires de la carrière en activité de service dans l’administration dont leur cadre relève, y non compris les fonctionnaires mis hors cadre par dépassement des effectifs, à moins qu’ils n’aient pas été remplacés dans leur cadre d’origine.

Toutefois, les agents bénéficiant d’un service à temps partiel sont pris en compte dans l’effectif total à raison de leur degré d’occupation.“

3. L’article 15 est complété comme suit:

„Pour la détermination du nombre des postes à attribuer dans les différents grades du cadre fermé après application des pourcentages établis dans les dispositions qui précèdent, les bénéficiaires d’un congé pour travail à mi-temps ou d’un service à temps partiel sont pris en compte à raison de leur degré d’occupation effective dans le cadre de l’administration dont ils relèvent.“

4. L’article 15bis, alinéa 1er est complété comme suit:

„Le fonctionnaire bénéficiaire d’un congé pour travail à mi-temps, qui en application de la loi du ... modifiant l’article 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat bénéficie d’une réintégration partiellement hors cadre, conserve dans son cadre sa situation antérieurement acquise au sein de son administration avant sa réintégration partiellement hors cadre.“

5. Il est inséré un nouvel article 26bis libellé comme suit:

„En vue des avancements ultérieurs, le rang du fonctionnaire réintégré sur base de l’article 3 du Titre D relatif aux dispositions abrogatoire et transitoire de la loi du ..., est fixé comme suit:

- a) pour le fonctionnaire réintégré sans avoir réussi à l’examen de promotion, par référence, pour la première promotion, à l’examen de fin de stage auquel il a réussi;
- b) pour le fonctionnaire réintégré après avoir réussi à l’examen de promotion, par référence à cet examen;
- c) pour le fonctionnaire réintégré et dont la carrière ne prévoit pas d’examen de promotion, par référence à l’examen de fin de stage auquel il a réussi.

La période se situant entre la date de cessation des fonctions et la réintégration ultérieure du fonctionnaire est à considérer comme période d’interruption de service.

Pour fixer le nouveau rang du fonctionnaire, il y a dans tous les cas mentionnés ci-dessus lieu d’admettre:

- en cas de pluralité de réussites à ces différents examens, que l’intéressé se soit classé entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur
- en cas de réussite unique à l’examen, qu’il se soit classé au même rang que ce fonctionnaire de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur.“

Art IV.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l’Etat est modifiée comme suit:

1. L’article 2 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe I est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„**En cas d’exercice concomitant de plus d’un service ou emploi à temps partiel**, la mise à la retraite ne peut être prononcée qu’à l’égard de tous les services ou emplois; l’ouverture d’un droit à une pension différée s’apprécie par rapport à la cessation de tous les services ou emplois à temps partiel.“

b) Au paragraphe II.1., l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„I. Toutefois, et sauf le cas visé au paragraphe V ci-après, le fonctionnaire pourra être maintenu en service pour une période complémentaire de trois années au maximum à compter depuis la date de la limite d'âge, à tâche complète ou en service à temps partiel par une mise en situation hors cadre, à condition que l'intérêt du service, à apprécier à chaque fois par le Gouvernement en conseil, ne s'y oppose pas.“

c) Le paragraphe IV est remplacé comme suit:

„IV. Lorsqu'au cours d'une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutifs ou non, le ministre du ressort est tenu de saisir le médecin de contrôle prévu à l'article 32, paragraphe 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour examiner le fonctionnaire. Sont mises en compte pour une journée entière toutes les journées d'absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

Si le médecin estime que les conditions d'invalidité prévues au paragraphe III, 1. du présent article paraissent remplies, le ministre devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des pensions. Dans la même hypothèse et en présence d'une demande expresse y relative du ministre au moment de la saisine du médecin, celui-ci transmettra le dossier directement à cette commission. Il en sera de même si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin.

Au cas où le médecin estime justifiées les absences partielles de service pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de la décharge partielle se fera sous le contrôle et sous l'autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie partiels ainsi accordés ne peuvent pas dépasser la période de *six mois* à compter depuis la première intervention dudit médecin.

A l'expiration de ces congés de maladie, le fonctionnaire est tenu de reprendre son service normal.

Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés et au plus tard à l'expiration de la période visée à l'alinéa 3 ci-avant, le médecin estime que le fonctionnaire n'est toujours pas rétabli, il transmettra le dossier à la prédite commission en vue de l'application de la procédure prévue au paragraphe III du présent article.

Il n'est pas dérogé par les présentes dispositions à celles du Chapitre IV.—Congés pour raisons de santé — du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat.“

2. L'article 3 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe I, le point 2 est remplacé comme suit:

„2. après dix années de service, s'il est atteint par la limite d'âge.

Sur demande, le droit à la pension est également ouvert au fonctionnaire visé à l'article 2.V. s'il a accompli l'âge de 65 ans;“

b) Au paragraphe I, point 6, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„6. après quinze années de service, s'il quitte le service à la suite soit d'une démission volontaire régulièrement acceptée, soit d'une démission d'office en raison d'une incompatibilité de ses fonctions, dûment constatée, avec l'activité professionnelle exercée par son conjoint, soit d'une mise à la retraite d'office prononcée conformément à l'article 2.III.2. dans le cas où la décision *définitive* relative à la mise à la retraite intervient après l'entrée en vigueur de la loi du ...“

c) Au paragraphe I alinéa final, la référence au point 6 est complétée par les termes „alinéa 2“.

d) Le paragraphe II est remplacé comme suit:

„II. A également droit à une pension le fonctionnaire mis à la retraite d'office conformément à l'article 2.III.2., s'il compte au moins quinze années de service, lorsque cette mise à la retraite est intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi du ... Dans ce cas, la pension peut être diminuée de dix à cinquante pour cent.“

e) Le paragraphe III est complété par le bout de phrase:

(...) „, respectivement dix années de service s'il s'agit d'officiers et de sous-officiers de l'Armée proprement dite.“

3. L'article 9 est modifié comme suit:

a) L'article 9.I.a) 9. est modifié comme suit:

„9. le temps de non-prestation de service résultant

- d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps prévus respectivement aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, accordés pour élever un ou plusieurs enfants et se situant dans la période de deux années, à compter depuis la fin d'un congé de maternité ou d'accueil accordé à l'un des parents conformément à l'article 29 de la même loi, prolongée, le cas échéant, en faveur des fonctionnaires de l'enseignement dans les limites et conditions des articles 30 et 31 de la loi prévisée.

La période prévisée est portée à quatre années, sous réserve de la prolongation prévue à l'alinéa qui précède, si au moment de la naissance ou de l'adoption, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs, ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge, dûment constatée par la Commission des Pensions prévue aux articles 47 et suivants de la présente loi.

La période totale retenue conformément aux alinéas qui précèdent prend fin avant son terme à partir d'un nouveau congé de maternité ou d'accueil, respectivement à partir de la naissance ou de l'adoption avant l'âge de quatre ans d'un autre enfant si cette naissance ou adoption est intervenue avant le 1er mai 1979. Dans l'hypothèse d'une démission intervenant pendant la période computable, aucune mise en compte n'a lieu.

Pour les naissances ou adoptions se situant avant la prédite date, la période visée à l'alinéa qui précède est prolongée de douze semaines en cas de naissance ou en cas d'adoption multiple, respectivement huit semaines en cas d'adoption simple, et commence à courir à partir de la naissance ou de l'adoption. Dans l'hypothèse d'une démission avant le 1er août 1994, et à condition que le fonctionnaire remplit les conditions de congés de l'alinéa 1er jusqu'à la fin de la période initiale, intervenue avant le terme de la période visée à l'alinéa qui précède, la mise en compte est opérée pour la période intégrale. Si dans la période computable survient une nouvelle naissance ou adoption, les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables et le fonctionnaire, même démissionné dans l'intervalle, a droit à une nouvelle mise en compte du chef de la naissance ou de l'adoption de cet enfant. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, est à considérer comme période initiale la période de respectivement vingt semaines à compter depuis la naissance ou l'adoption multiple et seize semaines en cas d'adoption simple avant le 1er mai 1979, respectivement la période d'une année à compter depuis la fin d'un congé de maternité ou d'accueil accordé du chef d'un enfant né ou adopté avant le 1er août 1994. A défaut de remplir ces conditions, aucune mise en compte n'a lieu.

Pour les naissances ou adoptions se situant postérieurement au 1er janvier 1999, la période totale retenue conformément aux alinéas qui précèdent peut être répartie entre les parents jusqu'à concurrence d'une durée totale correspondant à celle de la période prévisée, à condition d'une demande présentée par les intéressés. En vue de cette répartition, la durée de chaque période de congé prise individuellement est portée en déduction de la durée totale à répartir. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de cette période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'est occupé principalement de l'éducation de l'enfant.

Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent tiret sont applicables, par analogie et dans les limites des termes prévus, aux fonctionnaires ayant bénéficié d'une cessation provisoire des fonctions et, le cas échéant, d'un travail à mi-temps jadis prévus par la prédite loi sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat. A cet effet, et à défaut de congé de maternité dans les conditions de l'article 29 de la loi modifiée du 16 avril 1979, la période visée par la mise en compte commence à courir à partir de la date de naissance de l'enfant, respectivement de la date de l'adoption d'un enfant âgé de moins de quatre ans au moment de l'adoption.

- d'un congé parental prévu à l'article 29bis dudit statut général des fonctionnaires de l'Etat. Dans l'hypothèse de la computation aux différents titres des tirets un et deux dans le chef des deux parents du temps de non-prestation de service visé par le présent point 9, les dispositions

de l'alinéa 5 du premier tiret du présent point 9 concernant la répartition de périodes entre conjoints sont applicables, le cas échéant par analogie.

La mise en compte des périodes prévues se fait par rapport au degré d'occupation résultant de la relation contractuelle ou de travail existant à la veille de l'admission auxdits congés.

Pour le cas où le fonctionnaire relevait, du chef de son occupation auprès de l'Etat, du régime général pour tout ou partie de la période visée, la mise en compte se fait prioritairement par application des présentes dispositions à partir du moment de l'admission au régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, sauf si cette mise en compte est déjà intervenue auprès du régime général et qu'elle s'y avère plus favorable. Dans cette hypothèse, les dispositions du point 7 du présent paragraphe sont applicables.

Pour l'appréciation des conditions de mise en compte de périodes d'assurance conformément au susdit point 7, et notamment du critère d'infériorité y prévu, les périodes visées par le présent point 9 sont assimilées à des périodes de service réalisées auprès de l'Etat. Il en est de même si ces périodes se situent auprès du régime général.

L'application des dispositions du présent point 9 ne saurait avoir pour effet d'annuler une assurance rétroactive opérée à la suite d'une démission intervenue avant le 1er mai 1979. Le cas échéant, la mise en compte sera opérée, sur demande et conformément aux dispositions y relatives prévues par le Code des Assurances Sociales, par la Caisse de Pension des Employés Privés, sous réserve de l'application des dispositions de la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. De même, l'indemnité de désintéressement opérée sur la base de l'ancien article 16 ne saurait être sujette à révision ou annulation.

L'extension de la période computable à deux années ainsi que le relèvement de la date limite du 1er mai 1979 n'ont d'effet que pour les pensions échues après le 1er juillet 2002 ainsi que sur les pensions en cours comportant déjà une mise en compte au titre des anciennes dispositions relatives au présent point 9. Les bénéficiaires non visés par une mise en compte sur la base des présentes dispositions ont droit au forfait d'éducation dans les conditions et d'après les modalités prévues par la prédite loi du 28 juin 2002.

Dans la mesure où elles sont plus favorables, les présentes dispositions se substituent à toutes dispositions antérieures y relatives prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.“

b) Au paragraphe II sous 1), le point a) est remplacé comme suit:

„a) les périodes de non-prestation de service résultant d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés respectivement aux articles 30.2. et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat non couvertes par une computation conformément au présent article sous I.a) 9.“

c) Au paragraphe II, sous 1), le point c) est remplacé comme suit:

„c) les périodes d'absence de service au sens du paragraphe I du présent article, non couvertes par une mise en compte au titre des points a) et b) ci-avant.“

d) Au paragraphe II sous 2), à l'alinéa premier, les termes „service à temps partiel“ sont remplacés par „service ou emploi à temps partiel“.

e) A la suite de l'alinéa 2 de l'article 9. II. 2) est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Pour l'application des dispositions des deux alinéas qui précèdent, il est tenu compte de la somme des degrés d'occupation effectifs par rapport à une tâche normale et complète attachés individuellement à chaque service ou emploi à temps partiel.“

f) A la fin du paragraphe II., il est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:

„Les dispositions du point 2) du présent paragraphe sont également applicables pour la détermination du temps de service computable pour l'ouverture du droit à la pension prévu à l'article 3.I.7.“

g) Le paragraphe IV de l'article 9 est modifié comme suit:

a) A la suite du deuxième alinéa est intercalé un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:

La mise en compte y relative, s'il s'agit de périodes visées à l'article 171 du Code des Assurances Sociales, se fait d'après les règles de conversion et de computation propres au régime de pension transitoire spécial, dans les autres cas, le certificat établi par l'organisme compétent du régime général fait foi.

b) La dernière phrase de l'alinéa 4, devenu l'alinéa 5, est abrogée.

c) Le dernier alinéa est remplacé comme suit:

La conversion de la pension différée visée à l'alinéa 4 est subordonnée à la condition de l'allocation d'une pension de la part du régime général d'assurance pension et de l'existence d'une assurance pension au titre de l'article 171 du Code des Assurances Sociales pendant au moins une année précédant la réalisation des conditions prévues à l'article 3.I.1. et 7.

4. A l'article 13 est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:

„Si un élément de rémunération est à mettre en compte à raison d'un trentième par année de jouissance, il y a lieu d'entendre par jouissance la période pendant laquelle le fonctionnaire a bénéficié de l'élément de rémunération en question, indépendamment du degré d'occupation.“

5. L'article 14 est complété par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

„Le cas échéant, et sauf la prime d'astreinte à valeur horaire, tous les éléments visés à l'article 13 sont revalorisés en étant portés à leur valeur correspondant à cent pour cent d'une tâche normale et complète.

En cas d'exercice concomitant de plusieurs services ou emplois à temps partiel au moment de la cessation des fonctions, le traitement à prendre en compte conformément aux alinéas qui précèdent correspond à celui revalorisé le plus élevé. Les éléments de rémunération de même nature computables par trentièmes sont calculés sur la base de la totalité des années de leur jouissance, indépendamment des services auxquels ils se rattachent. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'alinéa final du point 5 de l'article 13.II.“

6. L'article 15 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe II est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„La présente disposition s'applique également au fonctionnaire visé par l'article 2.V. qui, au moment de l'admission à la retraite, est âgé de 65 ans ou plus.

abis) Le paragraphe VI est abrogé.

ater) La première phrase du paragraphe VII est remplacée comme suit:

A l'égard des personnes en activité de service à la date du 1er janvier 1999 ou rentrées au service de l'Etat après cette date, la mise en compte des années de service se situant après cette date se fait par rapport à un plafond de prestation correspondant à 68,5/100mes du traitement visé à l'article 14, à l'exception des formules prévues au point a) ci-après auxquelles est applicable un plafond de prestation correspondant à 72/100mes du même traitement.

aquater) Le point a) du paragraphe VII est remplacé comme suit:

a) Dans l'hypothèse d'une cessation des fonctions situant le cas du fonctionnaire dans le champ d'application du paragraphe I, le taux de remplacement maximum de 50/60mes résultant de la formule de calcul y prévue est ramené à un taux correspondant à la somme des coefficients déterminés à raison de 1/40me de

- 50/60mes par année de service acquise à la date du 31 décembre 1998 et
- 72/100mes par année de service manquante pour parfaire 40 années.

Le taux de remplacement effectif correspond à la somme du taux de remplacement découlant de l'application du paragraphe I pour les années de service se situant avant le 1er janvier 1999 et du taux de remplacement découlant, pour les années de service postérieures à cette date, du produit de la multiplication du nombre de ces années, réduit le cas échéant du nombre d'années de service manquant sous le régime des 50/60mes pour parfaire 10 années de service, par un coefficient correspondant

- soit à 1/30me, dans l'hypothèse d'un temps de service sous le régime des 50/60mes inférieur à 10 années,

– soit, dans l’hypothèse d’un temps de service sous le régime des 50/60mes supérieur à 10 années, au quotient de la division par le nombre d’années manquantes pour parfaire 40 années

de la différence entre le taux de remplacement fixé conformément à l’alinéa 1er du présent point a) et celui déterminé ci-avant pour les années se situant avant le 1er janvier 1999.

Le total des années de service mises en compte ne peut dépasser quarante années.“

b) Au paragraphe VII sous b), est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:

„La présente disposition est également applicable dès l’âge de 65 ans accomplis à l’égard du fonctionnaire visé par l’article 2.V.“

c) Le troisième alinéa du point c) du paragraphe VII est remplacé comme suit:

Pour l’application du premier alinéa du présent point c) et par dérogation à l’alinéa 1er du point VII., les années de service se situant avant l’âge de respectivement 55 et 60 ans, et dépassant quarante années, sont mises en compte à raison du triple de leur valeur au titre d’années de service acquises à la date du 31 décembre 1998 et ceci jusqu’à concurrence d’une valeur maximale de 9 années.

cbis) L’avant-dernier alinéa du point c) du paragraphe VII est remplacé comme suit:

Dans l’hypothèse de l’ouverture d’un droit à la pension de vieillesse à partir de respectivement 55 et 60 ans d’âge, le taux de remplacement découlant de l’application des dispositions du présent point c) est majoré, jusqu’à concurrence du maximum de 50/60mes, de 2,31 pour cent du traitement pensionnable par année de service supplémentaire prestée au-delà de l’âge prévisé et à compter du moment de l’ouverture du droit au mode de calcul prévu à l’article 15.III. Toutefois, à l’égard des fonctionnaires dont le traitement visé à l’article 14 ne dépasse pas 400 points indiciaires et dont la limite d’âge correspond à soixante-cinq ans, la majoration ci-avant prévue commence à courir par année de service au sens de l’article 9.I.a), à compter depuis le premier jour du mois qui suit l’accomplissement de la quarantième année et au plutôt à partir de l’âge de cinquante-cinq ans.

cter) Au paragraphe VII sous c) l’alinéa final est complété par la phrase suivante:

„La présente disposition est également applicable au fonctionnaire visé par l’article 2.V. pour la période de service se situant entre l’âge de soixante-cinq et soixante-huit ans.“

d) Au paragraphe VII. sous d), l’alinéa 1er est abrogé et à l’alinéa 2, la référence à l’article 12, avant-dernier alinéa de la loi de coordination des régimes légaux de pension est remplacée par celle de l’article 12, dernier alinéa.

e) A la suite du paragraphe VII est ajouté un nouveau paragraphe VIII formulé comme suit:

VIII. Compte tenu des dispositions du présent article, la mise en compte au titre de l’article 9.I.a) 9. ne peut avoir pour effet de conduire, pour le même nombre d’enfants pris en compte de part et d’autre, à des prestations y relatives inférieures à celles découlant de l’application de la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d’un forfait d’éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d’un droit à un revenu minimum garanti. Le cas échéant, le fonctionnaire a droit à un complément d’éducation à charge de l’Etat et correspondant à la différence entre lesdites prestations de pension et les montants correspondant au forfait d’éducation, sans que la somme des prestations ne puisse dépasser la pension maximum prévue ci-avant sous I., alinéa 2. Dans cette hypothèse, le fonctionnaire peut opter pour le bénéfice dudit forfait d’éducation et la mise en compte conformément à l’article 9.I.a) 9. ainsi que l’octroi du complément d’éducation deviennent caduques. Il en est de même si le fonctionnaire peut prétendre à cette pension maximum sans l’entremise d’une computation au titre de l’article 9.I.a) 9. L’allocation du forfait d’éducation en application de la prédite loi avant l’échéance de la pension de vieillesse en application de la présente loi ne porte pas préjudice à la mise en compte conformément à l’article 9.I.a) 9. et, le cas échéant, au bénéfice du prédit complément d’éducation au moment de l’échéance de cette pension pour le cas où le maintien du forfait s’avérait moins favorable.

L’option pour le bénéfice du forfait d’éducation dans les hypothèses ci-avant visées se fait par écrit au moment de l’échéance de la pension et est irrévocable.

Pour l'application des mesures en matière de pension et de cumul de prestations, le complément d'éducation constitue un élément composant de la pension et en fait partie intégrante. Il est réversible aux survivants d'après les taux de réversion y prévus.

7. L'article 16 est modifié comme suit:

a) La deuxième phrase du point 1 est modifiée comme suit:

Pour chaque année, les majorations spéciales sont de un soixantième d'une base de référence correspondant à quatre-vingt pour cent du traitement défini à l'article 14 sans pouvoir être ni inférieur au seuil de 150 points indiciaires et de l'allocation de famille y relative, ni supérieur à 200 points indiciaires, allocation de famille comprise.

b) A l'alinéa 2 du point 1 est ajoutée la phrase suivante:

Le seuil maximum de la base de référence définie ci-avant est porté à 250 points indiciaires.

c) Le point 4 est complété par les alinéas nouveaux suivants:

Sauf les cas visés au paragraphe IV. de l'article 15, la somme des prestations ne peut dépasser le seuil défini à l'alinéa 2 du paragraphe I du présent article s'il s'agit d'une pension accordée avant le 1er janvier 1999, respectivement la pension maximale individuelle s'il s'agit d'une pension accordée après la prédite date et résultant de l'application des dispositions de l'article 15, paragraphe VII, point a). Toutefois, la somme des prestations ainsi déterminées et échues après la prédite date ne peut dépasser celle résultant de l'application des dispositions correspondantes applicables aux pensions échues avant le 1er janvier 1999, compte tenu de la situation de carrière et d'âge acquise à la cessation des fonctions.

L'application des dispositions qui précèdent aux pensions échues à partir du 1er janvier 1999 ne peut avoir pour effet de porter la pension totale en découlant à un montant inférieur à celui correspondant à la pension déterminée en application des anciennes dispositions sur la base de la situation de carrière et d'âge acquise au 31 décembre 1998.

d) Au début de phrase du point 5, le terme „fixation“ est complété par l'adjectif „initiale“.

8. Les points a) et b) du paragraphe II de l'article 20 sont respectivement modifiés et remplacés comme suit:

a) Au point a) le bout de phrase „ , compte tenu du paragraphe VI du même article“ est supprimé.

b) Le point b) est remplacé comme suit:

„b) Si le total de la pension de survie résultant du calcul ci-avant sous a) et des majorations spéciales prévues à l'article 26 ainsi que des prestations échues en application de l'article 12 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension est inférieur à un seuil de 180 points indiciaires, augmentés de quatre pour cent pour chaque enfant bénéficiaire d'une pension d'orphelin, la pension de survie est égale à la part fondamentale et à soixante-quinze pour cent du reste de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit ou qu'il avait obtenue, sans que la pension de survie totale ne puisse dépasser le montant-limite correspondant au seuil prévu. Le cas échéant, la pension servie par l'Etat est réduite en conséquence. En aucun cas, le recalcul de la pension de survie échue avant l'entrée en vigueur de la loi du ... sur la base des dispositions ci-avant ne peut avoir pour effet de porter le montant total en dessous de celui accordé en application des dispositions antérieures.

Le plafond limite peut être modifié par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

9. A l'article 24, l'avant-dernier alinéa est remplacé comme suit:

La pension de survie et la pension des orphelins réunies ne peuvent dépasser dans aucun cas le traitement visé à l'article 14. Au besoin elles sont réduites proportionnellement dans cette limite.

10. A l'article 27, alinéa 1er, le premier tiret est remplacé comme suit:

– pour les bénéficiaires visés aux articles 20 à 22, au montant déterminé à l'article 17.

11. A l'article 32, à la suite du deuxième alinéa est ajouté un alinéa nouveau libellé comme suit:

„En cas de décision de la Commission des pensions conformément à l'article 50 ci-après, les recours des intéressés sont dirigés contre cette décision.“

12. L'article 44 est modifié comme suit:**a) L'alinéa premier du point 4 est remplacé comme suit:**

4. En cas de concours d'une pension accordée sur la base des articles 3 sous I. 4., 5, 6, alinéa 3., 7. et II avec des salaires, traitements ou indemnités pécuniaires versées au titre de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance accidents, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension la rémunération servant de base au calcul de la pension. Il en est de même dans l'hypothèse de l'allocation prématurée, sur la base de l'article 9.IV., de la pension différée dans le contexte d'une pension d'invalidité ou de vieillesse anticipée. Dans cette hypothèse et dans la mesure où le plafond prévu à l'article 226, alinéa 1er du Code des Assurances sociales s'avère plus favorable, ce seuil se substitue à celui ci-avant défini et déterminé conformément à l'article 14.

b) L'alinéa premier du point 5 est remplacé comme suit:

5. S'il arrive au bénéficiaire d'une pension accordée sur la base des articles 3 sous I. 4, 5, 6 alinéa 3, 7 et II. d'améliorer sa situation en se créant de nouvelles ressources soit personnellement, soit par personne interposée dépassant la rémunération servant de base au calcul de la pension, la pension est suspendue par décision ministérielle. Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa du point 4. ci-avant sont applicables.

c) Le point 7 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

Est également à considérer comme revenu au sens du présent point 7, la pension spéciale échue en application de l'article 100 modifié de la loi électorale.

d) L'alinéa 1er du numéro 8 est remplacé comme suit:

8. Lorsque la pension de survie, attribuée en vertu des articles 20, 21 et 22, dépasse ensemble avec les revenus personnels du bénéficiaire, un seuil de 162 points indiciaires, elle est réduite à raison de trente pour cent du montant des revenus personnels, à l'exclusion de ceux représentant la différence entre la pension de survie et le seuil prévisé au cas où la pension de survie est inférieure à ce seuil. Ce seuil est augmenté de quatre pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la mise en compte au titre de l'article 9.I.a) 9. ou du forfait d'éducation prévu par la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Ce pourcentage est porté à douze pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la pension au titre de l'article 23.

e) L'alinéa 3 du numéro 8 est remplacé comme suit:

Sont pris en compte au titre des revenus personnels, les revenus professionnels et les revenus de remplacement dépassant un seuil correspondant à la valeur de 72 points indiciaires, les pensions et les rentes réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, en vertu d'un régime légal au sens de la législation sociale, à l'exception des pensions ou rentes de survie du chef du même conjoint, ainsi que les forfaits d'éducation prévus par la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Les salaires et appointements visés à l'article 19 de la loi modifiée du 7 juin 1937 portant règlement légal du louage de service des employés privés ne sont pas pris en compte au titre du présent alinéa.

13. L'article 45.5. est modifié comme suit:**a) Le début de phrase „Sauf disposition contraire,“ est remplacé par les termes „Pour l'application des dispositions du présent article et par dérogation à l'article 14“.****b) Il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:**

„Dans l'hypothèse de l'exercice de plus d'un service ou emploi à temps partiel, chaque service ou emploi donnera lieu au versement d'un trimestre de faveur, à moins de l'application du point 3 ci-avant.“

13bis. A l'alinéa 1er de l'article 46 les termes de „dix mille francs“ sont remplacés par „250 euros“.

14. L'article 48 est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 1, première phrase, les termes „du Gouvernement“ sont remplacés par „de l'administration ou du médecin de contrôle“.
- b) L'alinéa 9 est complété par la phrase suivante:

„Par dérogation à ce qui précède, l'obligation d'une nouvelle convocation n'est pas donnée dans l'hypothèse où la demande émane de l'intéressé, que l'administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.“

15. L'article 49 est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa premier, la référence à l'article 6 est complétée par les termes „alinéa 2“.
- b) Le troisième alinéa est remplacé comme suit:

„Le rapport médical est dressé par le médecin de contrôle. Le président de la commission ou son délégué peut lui adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes pour chaque cas et suivant les besoins. Dans l'hypothèse de l'intervention du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 2.IV., l'expertise et le rapport médical incombent aux médecins à désigner par le président ou son délégué.“

16. L'article 50 est modifié comme suit:

- a) L'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„**Si la décision de la commission intervient** sur la base d'une demande ayant pour objet la mise à la retraite, cette décision est incessamment communiquée au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent. Dans tous les autres cas, une expédition sur papier libre est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.“
- b) L'alinéa 4 est remplacé comme suit:

„L'autorité de nomination prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la Commission des pensions. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, le ministre du ressort invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 52, alinéa 1er. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, il est procédé conformément à l'article 51.“
- c) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„Les décisions prises aux termes de l'alinéa qui précède sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la Commission des pensions, d'après les modalités suivantes:

 - a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal.
 - b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.“
- d) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit:

„La même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l'article 48, alinéa 6 ci-dessus.“

17. L'article 52 est modifié comme suit:

„Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du **premier** jour du mois qui suit celui pendant lequel la décision du ministre visée à l'article 50, alinéa 4 est intervenue.

Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, les dispositions des points 3 et 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.“

18. L'article 54 est modifié comme suit:

- a) Au point 1., alinéa 4, le bout de phrase „et suivants de la présente loi“ est remplacé par celui de „et suivants de la présente loi, à moins d'une dérogation expresse y relative“.
- b) Au point 5, alinéa 1, la mention de l'article 56 est supprimée et la référence aux articles subsistants se lit comme suit: „par les articles 53, 54 et 55“

19. L'article 55.II.4. est modifié comme suit:

A l'alinéa premier, la mention de l'article 56 est supprimée et la référence aux articles subsistants se lit comme suit: „par les articles 53, 54 et 55“

Art V.– La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

1. A l'article 5, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Les personnes qui justifient de douze mois d'assurance au titre de l'article 3 pendant la période de trois années précédant la cessation des fonctions ou le début d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps ou la réduction de leur activité professionnelle au sens de l'article 2, peuvent demander la continuation de l'assurance. La période de référence de trois années est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4. La demande doit être présentée sous peine de forclusion au régime de pension spécial auprès duquel le fonctionnaire était affilié en dernier lieu dans un délai de six mois suivant la perte de l'affiliation respectivement du début du congé sans traitement ou du congé pour travail à mi-temps ou la réduction de son activité professionnelle.“

2. A l'article 14, le deuxième alinéa est complété par le bout de phrase:

„(...) respectivement à partir du premier jour du mois qui suit la constatation, par ladite Commission, de l'incapacité au service du fonctionnaire démissionné.“

3. A l'article 20, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„La pension de survie du conjoint divorcé est établie sur la base de la pension de survie prévue à l'article 40 en fonction des périodes visées aux articles 3, 5, 5bis et 6 accomplies par le conjoint pendant la durée du mariage par rapport à la durée totale des périodes visées à ces articles.“

4. A l'article 36, la première phrase du troisième alinéa est remplacée comme suit:

„Lorsque après l'expiration de la soixante-cinquième année d'âge, le fonctionnaire ne remplit pas la condition de stage prévue à l'article 11, les retenues pour pension opérées en application de l'article 61 lui sont remboursées sur demande, compte tenu de l'adaptation à l'indice du coût de la vie prévue à l'article 47.“

5. L'article 66, point 5 est modifié et complété comme suit:

- a) Le début de la première phrase „Sauf disposition contraire,“ est remplacé par „Pour l'application des dispositions du présent article,“.
- b) Il est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:

„Dans l'hypothèse de l'exercice de plus d'un service ou emploi à temps partiel, chaque service ou emploi donnera lieu à versement d'un trimestre de faveur, à moins de l'application du point 2 ci-avant.“

6. A l'article 67, le paragraphe IV est remplacé comme suit:

„IV. Lorsqu'au cours d'une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutifs ou non, le ministre du ressort est tenu de saisir le médecin de contrôle prévu à l'article 32, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour examiner le fonctionnaire. Sont mis en compte pour une journée entière toutes les journées d'absence pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.“

Si le médecin estime que les conditions d'invalidité prévues au paragraphe III, 1. du présent article paraissent remplies, le ministre devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des pensions. Dans la même hypothèse et en présence d'une demande expresse y relative du ministre au moment de la saisie du médecin, celui-ci transmettra le dossier directement à cette commission. Il en sera de même si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin.

Au cas où le médecin estime justifiées les absences partielles de service pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de la décharge partielle se fera sous le contrôle et l'autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie partiels ainsi accordés ne peuvent pas dépasser la période de six mois à compter depuis la première intervention dudit médecin.

A l'expiration de ces congés de maladie le fonctionnaire est tenu de reprendre son service normal.

Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés, et au plus tard à l'expiration de la période visée à l'alinéa 3 ci-avant, le médecin estime que le fonctionnaire n'est toujours pas rétabli, il transmettra le dossier à la prédite commission en vue de l'application de la procédure prévue au paragraphe III. du présent article.

Il n'est pas dérogé par les présentes dispositions à celles du Chapitre IV.— Congés pour raisons de santé—du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat.

7. L'article 69 est modifié et complété comme suit:

a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par le texte suivant:

„La commission est saisie, soit à la requête de l'Administration ou du médecin de contrôle, soit à la requête du fonctionnaire actif ou retraité. Dans l'hypothèse où le régime spécial est le régime compétent au sens de l'article 2 de la loi du 28 juillet ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, elle peut également être saisie par le fonctionnaire démissionné s'il se trouve dans les conditions prévues pour l'ouverture d'un droit à la pension d'invalidité.“

b) L'alinéa 9 est complété par la phrase suivante:

„Par dérogation à ce qui précède, l'obligation d'une nouvelle convocation n'est pas donnée dans l'hypothèse où la demande émane de l'intéressé, que l'administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.“

8. A l'article 70, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Le rapport médical est dressé par le médecin de contrôle. Le président de la commission ou son délégué peut lui adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes pour chaque cas et suivant les besoins. Dans l'hypothèse de l'intervention du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 67.IV., l'expertise et le rapport médical incombent aux médecins à désigner par le président ou son délégué.“

9. L'article 71 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Dans l'hypothèse où la décision de la commission intervient sur la base d'une demande ayant pour objet la mise à la retraite, cette décision est incessamment communiquée au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent. Dans tous les autres cas, une expédition sur papier libre est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.“

b) L'alinéa 4 est remplacé comme suit:

„L'autorité de nomination prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la Commission des pensions. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, le ministre du ressort invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 73, alinéa 1er. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, il est procédé conformément à l'article 72.“

c) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„Les décisions prises aux termes de l'alinéa qui précède sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la Commission des pensions, d'après les modalités suivantes:

a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal.

b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.“

d) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit:

„La même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l'article 69, alinéa 6 ci-dessus.“

10. L'article 73 est modifié comme suit:

„Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du *premier* jour du mois qui suit celui pendant laquelle la décision du ministre visée à l'article 71, alinéa 4 est intervenue.

Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, les dispositions des points 3 et 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.“

11. A l'article 75, à la suite de l'alinéa 3 est ajouté un alinéa 4 nouveau libellé comme suit:

„En cas de décision de la Commission des pensions conformément à l'article 71 ci-avant, les recours des intéressés sont dirigés contre cette décision.“

Art VI.– La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit:

1. L'article 8 est complété par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit, les paragraphes (2) et (3) actuels devenant les nouveaux paragraphes (3) et (4):

„(2) Les remplaçants des travailleurs absents en vertu d'un congé accordé en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle peuvent être engagés moyennant contrat à durée déterminée excédant vingt-quatre (24) mois, sans que celui-ci ne soit considéré comme contrat de travail à durée indéterminée.

Ce contrat devra être conclu pour la durée complète de l'absence du travailleur remplacé, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11 ci-dessous.

Les travailleurs engagés au moyen d'un contrat à durée déterminée conformément aux dispositions qui précèdent peuvent résilier le contrat, moyennant préavis conformément aux dispositions de la présente loi, sans que la durée du préavis ne puisse excéder deux (2) mois, au motif qu'ils seront embauchés auprès du même employeur ou d'un autre employeur moyennant contrat à durée indéterminée et aux conditions que le contrat ait dépassé la durée de 24 mois et qu'ils rapportent la preuve écrite de l'engagement ferme de leur nouvel employeur.“

2. L'alinéa 2 de l'article 11 est complété par un nouveau numéro 2) libellé comme suit, les numéros 2) à 7) actuels devenant les nouveaux numéros 3) à 8):

„2) en cas de remplacement d'un travailleur conformément au paragraphe (2) de l'article 8 de la présente loi;“

Art. VII. VI.– La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 1er paragraphe 1 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„Est notamment considérée comme raison personnelle motivée et justifiée l'absence de vacance de poste dans l'administration d'origine du fonctionnaire à l'expiration de son congé sans traitement ou de son congé pour travail à mi-temps accordé conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.“

2. L'article 2 est remplacé comme suit:

„Art. 2. 1. Par changement d'administration au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire dans une autre administration pour autant que ce changement se fait dans la même carrière ou dans une carrière comparable et dans le même grade.

Par carrière comparable, il y a lieu d'entendre toute carrière qui, par rapport à la carrière initiale du fonctionnaire, est classée dans le même grade de computation de la bonification d'ancienneté et qui comprend les mêmes grades de début de carrière et de fin de carrière que ceux de la carrière initiale du fonctionnaire, conformément aux annexes C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

2. Tout changement d'administration qui, au sens des dispositions de l'article 1er, paragraphe 2 de la présente loi, entraîne pour le fonctionnaire l'exercice de fonctions classées sous une rubrique autre que celle dans laquelle sont classées les fonctions de sa carrière initiale, ne peut être accordé que dans le respect du principe de la comparabilité des carrières énoncé au paragraphe 1 du présent article.

3. Toutefois, dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées à constater par la commission de contrôle prévue à l'article 9 de la présente loi, le fonctionnaire peut être autorisé à se faire changer d'administration même si le transfert entraîne un classement dans des fonctions d'une carrière hiérarchiquement inférieure à sa carrière initiale.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 6 bis II. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.

4. Tout changement d'administration doit sortir ses effets dans les six mois qui suivent la décision du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative prévue à l'article 13 de la présente loi.

3. L'article 3 est remplacé comme suit:

„**Art. 3.** Le changement d'administration ne peut s'opérer que pour une carrière, une fonction ou un emploi compatibles avec les conditions de formation spécifique requises pour pouvoir accéder à cette carrière, cette fonction ou cet emploi.“

4. L'article 5 est remplacé comme suit:

„**Art. 5.** 1. A la demande des intéressés, le secrétaire de la commission de contrôle prévue à l'article 9 les renseigne sur toutes les vacances de poste existant dans les différentes administrations.

A cet effet, les administrations font parvenir au ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative copie de chaque nouvelle autorisation d'engagement ou de remplacement concernant les carrières faisant partie des rubriques visées à l'article 1er de la présente loi ainsi que, le cas échéant, toutes autres informations y relatives.

2. Au cas où un poste vacant doit être prioritairement occupé par voie de changement d'administration au sens de la présente loi, les administrations communiquent au ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, en dehors des renseignements prévus au paragraphe 1 ci-dessus, la date de l'engagement prévue ainsi que le délai pour l'introduction des demandes de changement d'administration.

Le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative porte le poste vacant à la connaissance des fonctionnaires intéressés en tenant compte de la procédure prévue à l'article 7 de la présente loi.“

5. L'article 6 est remplacé comme suit:

„**Art. 6.** Pour les carrières dont l'accès se fait sur la base de la réussite à un examen-concours, aucune demande de changement d'administration n'est recevable pendant la période se situant entre la date du délai d'inscription des candidatures par voie de recrutement externe et la date de la proclamation des résultats.

Toutefois, aucune demande de changement d'administration n'est recevable même en dehors de la période visée à l'alinéa précédant si l'examen-concours est organisé en vue de pourvoir à l'occupation d'un seul poste vacant.“

6. A l'article 8, les mots „à l'article 6“ sont remplacés par les mots „à l'article 7“.

7. A l'article 9, le point 2° est remplacé comme suit:

„2° examiner si les conditions énumérées aux articles 2 à 6 de la présente loi sont remplies.“

8. A l'article 9, au point 4, les termes „aux articles 14 et 15“ sont remplacés par les termes „aux articles 15 et 16“.

9. A l'article 10 l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„La commission comprend six membres dont trois membres permanents. Les trois membres permanents représentent respectivement le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, l'Administration du Personnel de l'Etat et le Premier Ministre. Ils sont nommés par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, et, en ce qui concerne le représentant du Premier Ministre, sur proposition de ce dernier.“

10. A l'article 10, alinéa 3, les termes „à l'article 6“ sont remplacés par les termes „à l'article 7“.

11. A l'article 12, les termes „à l'article 10“ sont remplacés par les termes „à l'article 11“.

Art. VIII.— La loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique est modifiée comme suit:

„Le 5ième tiret du 1er alinéa de l'article 2 est modifié comme suit:
 – *les établissements publics.“*

TITRE B

Déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière

Art. 1er.– 1. Les fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière sont nommés ou désignés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil pour une durée renouvelable de sept ans.

2. Les postes à responsabilité particulière visés au paragraphe qui précède sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.

3. *Peuvent être visés parmi les postes à responsabilité particulière au sens du paragraphe 2 qui précède les fonctions énumérées aux rubriques I – Administration générale, III – Force Publique, IV – Enseignement, VI – Fonctions spéciales à indice fixe et VII – Douanes pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration, soit la qualité de chef d'administration ou d'adjoint au chef d'administration, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement d'enseignement scolaire, soit une autre fonction ou un autre poste dirigeant dans un département ministériel, une administration ou un établissement public à condition que dans ce dernier cas les fonctionnaires concernés soient classés aux grades 16, 17, 18, E7 ou S1.*

Art. 2.– A son expiration, le mandat des fonctionnaires visés au paragraphe 1er de l'article 1er ci-dessus peut être renouvelé dans les conditions de ce paragraphe.

Art. 3.– 1. Lorsque le non-renouvellement du mandat est accompagné d'un changement de fonctions, les fonctionnaires visés bénéficient d'une nomination à la fonction la plus élevée de la carrière supérieure de l'administration dans laquelle ils étaient nommés à titre temporaire, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction temporaire ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Lorsque le cadre supérieur de l'administration comprend plusieurs carrières différentes, il est tenu compte, pour effectuer la nomination prévue à la disposition qui précède, des qualifications du fonctionnaire concerné.

Pour l'application de la disposition de l'alinéa 1er qui précède, il est tenu compte des allongements de grade dont le fonctionnaire peut bénéficier en application de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

L'article 22, paragraphe VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable.

Lorsque l'ancien traitement atteint dans la fonction temporaire correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires

de l'Etat, l'échelon de traitement alloué aux termes de l'alinéa 1er du présent paragraphe est majoré de l'indice calculé sur la base de l'article 4 précité.

2. Par fonction la plus élevée de la carrière supérieure au sens du paragraphe 1er ci-dessus, il y a lieu d'entendre la fonction la plus élevée respectivement de la carrière supérieure de l'administration, de la carrière de l'officier de l'Armée, de la carrière du personnel du cadre supérieur de la Police et de la carrière supérieure de l'enseignement telle que celle-ci résulte des rubriques I, III et IV de l'annexe D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat y non compris les fonctions visées à l'article 22, paragraphe VIII, b) de cette loi.

3. Lorsque le cadre de l'administration ne comprend pas de carrière supérieure ou lorsque les qualifications du fonctionnaire qui a fait l'objet d'un changement de fonctions sont incompatibles avec les fonctions de la carrière supérieure au sein de cette administration, le fonctionnaire en question est nommé à la fonction la plus élevée de la filière administrative de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale. Les dispositions des alinéas 3 et 4 du paragraphe 1er du présent article sont applicables.

4. En cas d'absence de vacance de poste budgétaire dans les carrières visées au paragraphes 1., 3. et 6. du présent article, l'effectif du personnel dans ces carrières est augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans ces carrières.

Le fonctionnaire est placé hors cadre dans sa nouvelle carrière.

5. Le fonctionnaire nommé à l'une des fonctions visées aux paragraphes 1., 3. et 6. du présent article et qui obtient un traitement inférieur à celui qu'il touchait auparavant dans la fonction temporaire bénéficie d'un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre le traitement touché dans les fonctions temporaires et le nouveau traitement.

Le supplément personnel visé à l'alinéa qui précède diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des années de service. Pour l'application de la disposition qui précède, il est tenu compte des allongements de grade prévus dans la nouvelle carrière dont le fonctionnaire bénéficie de plein droit, le cas échéant par dérogation aux conditions de formation prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée. L'avis du chef d'administration n'est pas requis.

6.5. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les nominations visées au présent article ne peuvent avoir pour effet de classer le fonctionnaire dont le mandat temporaire n'a pas été renouvelé à une fonction hiérarchiquement supérieure à celle à laquelle il était nommé pendant son mandat temporaire.

Les conditions de nomination et d'avancement des fonctionnaires qui ne remplissent pas les conditions du présent paragraphe sont déterminées par règlement grand-ducal.

7. 6. Les cas dans lesquels les dispositions du présent article sont applicables sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 4.- 1. En cas de révocation des agents visés à l'article 1er, paragraphe 3 ci-dessus, ces agents sont nommés à la fonction la plus élevée de la filière administrative de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction antérieure ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur.

L'article 22, paragraphe VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable.

Lorsque l'ancien traitement atteint dans la fonction temporaire correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement alloué aux termes de l'alinéa 1er du présent paragraphe est majoré de l'indice calculé sur la base de l'article 4 précité.

2. En l'absence de vacance de poste budgétaire dans la carrière visée au paragraphe 1er ci-dessus, l'effectif du personnel dans cette carrière est augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans cette carrière.

Le fonctionnaire est placé hors cadre dans sa nouvelle carrière.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, alinéa 1er du présent article qui précède, les agents qui étaient nommés à la fonction de conseiller de Gouvernement, sont classés, en cas de révocation de ces fonctions, à la fonction de la filière administrative de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale correspondant au grade auquel ils étaient classés dans la fonction antérieure, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans cette fonction ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur.

4. En vue de l'avancement aux fonctions de conseiller de direction première classe, le rang du fonctionnaire qui est classé au grade 15 en vertu du paragraphe qui précède est fixé:

- pour le fonctionnaire qui bénéficiait d'une nomination dans la filière administrative de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale avant la nomination dans la fonction temporaire en vertu de l'article 1er, paragraphe (2) ci-dessus, par référence à l'examen de fin de stage auquel il a participé, à moins que l'application de la disposition prévue au tiret suivant ne soit plus favorable;*
- pour le fonctionnaire qui ne bénéficiait pas de la nomination visée au tiret qui précède, par référence au fonctionnaire classé au même grade que l'agent révoqué, en cas de pluralité de fonctionnaires dans ce grade, par référence au fonctionnaire classé dernier du premier tiers au tableau d'avancement de la carrière.*

Pour l'application des dispositions du paragraphe 3 qui précède, il est tenu compte des allongements de grade dont le fonctionnaire peut bénéficier en application de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions du paragraphe 1er, alinéa 3 et du paragraphe 2 du présent article sont applicables aux fonctionnaires visés au présent paragraphe.

5. Le fonctionnaire nommé à l'une des fonctions visées au présent article et qui obtient un traitement inférieur à celui qu'il touchait auparavant dans la fonction temporaire, bénéficie d'un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre le traitement touché dans les fonctions temporaires et le nouveau traitement.

Le supplément personnel visé à l'alinéa qui précède diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des années de service conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée. Pour l'application de la disposition qui précède il est tenu compte des allongements de grade prévus dans la nouvelle carrière dont le fonctionnaire bénéficie de plein droit, le cas échéant par dérogation aux conditions de formation prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée. L'avis du chef d'administration n'est pas requis.

Art. 4.– Les nominations prévues à l'article 3 du présent titre s'effectuent, le cas échéant, en dehors des conditions d'examen-concours, de stage et d'examen de fin de stage ainsi que des autres conditions spéciales prévues par les lois et règlements applicables aux carrières visées aux articles en question.

Art. 6.– *Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux agents dont les fonctions sont énumérées aux rubriques II et V de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.*

TITRE C

Portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

Art. 1er.– Il est institué auprès du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions un Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, dénommé ci-après „commissariat“, qui a pour mission de procéder aux enquêtes disciplinaires engagées dans le cadre de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2.– Le commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire est dirigé par un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire nommé par le Grand-Duc.

Art. 3.– (1) Le cadre ~~du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire~~ comprend dans la carrière supérieure de l'administration:

- un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

(2) Le commissariat peut faire appel en outre à des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 4.– Les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire doivent être détenteurs du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaires d'un grade étranger d'enseignement supérieur en droit homologué et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur. Ils sont dispensés de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage prévus à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

TITRE D

Dispositions abrogatoire et transitoire

Art. 1er.– ~~Sont abrogées toutes les dispositions légales prévoyant la possibilité d'une admission au stage au service de l'Etat en tant que fonctionnaire stagiaire à la suite d'un examen-concours sur titre. Restent toutefois applicables les anciennes dispositions relatives au recrutement par voie d'examen-concours sur titre jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux relatifs au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves.~~

Sont abrogées toutes les dispositions légales prévoyant la possibilité d'une admission au stage au service de l'Etat en tant que fonctionnaire stagiaire à la suite d'un examen-concours sur titre ainsi que celles fixant les conditions d'études à remplir pour l'accès à l'une des carrières visées aux règlements grand-ducaux relatifs au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves. Restent toutefois applicables les anciennes dispositions relatives au recrutement par voie d'examen-concours sur titre ainsi que celles relatives aux conditions d'études jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux relatifs au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves.

Art. 2.– Les dispositions du titre B de la présente loi **ne s'appliquent pas aux fonctionnaires nommés à un poste à responsabilité particulière à la date d'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en application de l'article 1er, paragraphe 2 du titre B en question.** Elles ne peuvent en aucun cas porter préjudice aux nominations qui ont été effectuées en vertu d'une autre disposition légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi et du règlement grand-ducal précité. Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions d'application du présent article.

Art. 3.– Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'admission, de nomination et de stage des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire qui, avant le 1er janvier 1984, soit a démissionné de ses fonctions pour élever un ou plusieurs enfants à charge, soit se trouvait à cette date en congé de maternité, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps et qui a dû démissionner consécutivement à ce congé en raison de la non-prolongation du congé sans traitement respectivement du congé pour travail à mi-temps, a le droit de réintégrer le service de l'Etat dans son administration d'origine, par dépassement des effectifs, avec rétablissement de sa situation de carrière telle qu'elle s'est présentée au moment de sa démission, et avec réintégration dans ses anciennes fonctions.

Le rang du fonctionnaire visé par la présente disposition et ne pouvant réintégrer ses anciennes fonctions aux niveaux de grade et d'échelon atteints avant la démission en raison d'un reclassement de sa carrière est fixé par le ministre du ressort, sur avis conforme du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Le fonctionnaire ainsi réintégré bénéficie d'une reconstitution de carrière dans sa nouvelle carrière en tenant compte de sa date d'engagement initial et des promotions ou avancements en traitement dont il a bénéficié avant sa démission, la période se situant entre sa démission et sa réintégration étant considérée comme interruption de service.

Le fonctionnaire visé par le présent article est engagé dans son administration d'origine, par dépassement des effectifs, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Il est placé hors cadre dans son administration d'origine.

En vue des avancements ultérieurs, le rang du fonctionnaire réintégré est fixé comme suit:

- a) **pour le fonctionnaire réintégré sans avoir réussi à l'examen de promotion, par référence, pour la première promotion, à l'examen de fin de stage auquel il a réussi;**
- b) **pour le fonctionnaire réintégré après avoir réussi à l'examen de promotion, par référence à cet examen;**
- c) **pour le fonctionnaire réintégré et dont la carrière ne prévoit pas d'examen de promotion, par référence à l'examen de fin de stage auquel il a réussi.**

La période se situant entre la date de cessation des fonctions et la réintégration ultérieure du fonctionnaire est à considérer comme période d'interruption de service.

Pour fixer le nouveau rang du fonctionnaire, il y a dans tous les cas mentionnés ci-dessus lieu d'admettre:

- **en cas de pluralité de réussites à ces différents examens, que l'intéressé se soit classé entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur;**
- **en cas de réussite unique à l'examen, qu'il se soit classé au même rang que ce fonctionnaire de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur.**

La demande de réintégration est à adresser par écrit au ministre du ressort ou au chef de l'administration d'origine de l'intéressé.

La réintégration est subordonnée à la condition que le fonctionnaire ait préalablement suivi une formation spéciale organisée à cet effet par l'Institut National d'Administration Publique ou un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Art. 4.– Par dérogation à l'article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, Le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est en congé sans traitement pour s'occuper de l'éducation de ses enfants âgés de moins de quinze ans, se verra bonifier la durée se situant entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et la période restant à couvrir pour parfaire dix années comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont remplies. Est à déduire le temps déjà bonifié en vertu des dispositions des articles 29, 29bis, 30 et/ou 31, de sorte que la somme du temps de période d'activité de service bonifiée ne pourra en aucun cas dépasser dix ans.

Par dérogation à l'article 31, paragraphe 2, alinéa 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est en congé pour travail à mi-temps accordé pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées, se verra bonifier le congé pour travail à mi-temps comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, et ce jusqu'à l'expiration de la durée du congé en question.

Art. 5.– Par dérogation à l'article 5 paragraphe 3, alinéa 2, les candidats qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà subi deux échecs à l'examen de promotion, ont la possibilité de s'y présenter une troisième fois endéans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique.

TITRE E

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions relatives au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire et notamment les dispositions du Titre A, article 1er, points 31.a) et 36 et du Titre C ainsi que les dispositions relatives au médecin du travail et au médecin de contrôle, et notamment les dispositions du Titre A, article 1er, points 10bis et 18.b) 9. qui entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication.

Les dispositions de l'article 8 paragraphe V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat s'appliquent avec effet au 1er janvier 2000, celles visées à l'article IV du Titre A aux points b) sous 3g), 6abis), 6ater), 6aquater), 6c), 6cbis), 7a), 7b), 7 c), 8, 9 et 10 de la présente loi s'appliquent avec effet au 1er mars 2002 et celles visées à l'article IV du Titre A aux points 3a), 6e), ~~6f~~, 12d), 12e) et 13bis) de la présente loi s'appliquent avec effet au 1er juillet 2002.

